



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/43

Document affiché en préfecture le 27 novembre 2008

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2008/43**

Document affiché en préfecture le 27 novembre 2008

CABINET	8
Convention de coordination Etat – police municipale signée le 17 septembre 2008, article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales	8
ARRETE N° 08 Cab 089 portant constitution de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC).....	8
Arrêté n° 08 SIDPC 083 du 03/11/2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement NITRO BICKFORD sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre.....	9
ARRETE N° 2008 – CAB/SIDPC/087 PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT ET D'INSERTION DURANT L'HIVER 2008-2009 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE	11
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	12
Décisions de la commission départementale d'équipement commercial	12
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1068 DU 10 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Michel FABLET en qualité de garde particulier.....	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1073 DU 15 SEPTEMBRE 2008 portant abrogation de l'arrêté N° 07/DRLP/491 du 16 mai 2007 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage. 13	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1078 DU 18 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Claude BOUHIER en qualité de garde particulier.....	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1092 DU 24 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Daniel MOREAU en qualité de garde particulier.....	14
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1094 DU 25 SEPTEMBRE 2008 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire.....	15
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1095 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire	15
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1097 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Nathaël GABORIEAU en qualité de garde particulier.....	15
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1098 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Jean-Paul LOIZEAU en qualité de garde particulier.....	16
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1100 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Pierre REVIGLIO en qualité de garde particulier.....	17
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1138 DU 3 OCTOBRE 2008 portant agrément de M. Jérôme MORUCHON en qualité de garde particulier.....	17
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1148 DU 7 OCTOBRE 2008 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	18
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1149 DU 7 OCTOBRE 2008 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	18
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1151 DU 7 OCTOBRE 2008 portant agrément de M. Jean-Luc GAUTRON en qualité de garde particulier.....	18
ARRETE n° 08-DRLP3/1159 portant modification de la liste des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE	19
ARRETE n° 08-DRLP3/1160 portant modification de la liste des médecins agréés et désignés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.....	19
A R R Ê T E n° 08/DRLP3/1190 portant modification de la constitution de la Commission Départementale de la Sécurité Routière	20
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT	22
ARRETE n°08-DRCTAJE-1/454 modifiant l'arrêté n°06-DRCTAJE-1/420 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.....	22
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 555 portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer).....	23

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1-561 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux, au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », à FONTENAY LE COMTE et portant agrément de la même société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro n° PR-85-00019-D	23
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 564 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée de la Nouvelle Brille (La Guérinière).....	26
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 566 portant approbation des statuts de l'association foncière urbaine autorisée des Amourettes Masse A (La Faute-sur-Mer).....	26
ARRETE n°08-DRCTAJE-1/586 modifiant l'arrêté n°06-DRCTAJE-1/420 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites	27
Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-587 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée	27
ARRETE N° 08– DRCTAJE/3 – 588 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).....	28
Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-603 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	29
ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-622 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE	29
ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3-624 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.....	34
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 625 portant dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation « Les Pineaux »	35
Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-630 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée).....	35
ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-652 MODIFIANT L'ARRETE N° 08-DRCTAJE/41-622 DU 6 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE	36
ARRETE portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.	37
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées.....	40
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées.....	40
DECISION portant résiliation de la convention de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis du Payré.....	41
SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE	44
ARRETE n° 08/SPF/126 autorisant l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux travaux de reconstruction du Pont de la Jarousselière, RD 49 B sur le territoire de la commune de LA TARDIERE ..	44
ARRETE N° 08/SPF/128 portant agrément de M. Jean-Pierre COURTINE en qualité de garde particulier.	44
ARRETE N° 08/SPF/129 portant agrément de M. Norbert BOBIERE en qualité de garde particulier.....	45
ARRETE N° 08/SPF/130 portant agrément de M. René BOUYER en qualité de garde particulier.	45
ARRETE N° 08/SPF/135 portant agrément de M. Norbert BOBIERE en qualité de garde particulier.....	46
SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	48
Arrêté n° 387/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	48
Arrêté n° 389/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	50
DECISION n° 08/DDE/ADS/07 ACCORDANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'ASSIETTE ET LA LIQUIDATION DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	50
DÉCISION N° 08/DDE/ADS/08 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME	50
DÉCISION N° 08/DDE/ADS/09 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DELAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT	51
ARRETE PREFECTORAL N° 08 – DDE – 223 refusant l'extension du parc résidentiel de loisirs « l'Air Marin » à La Faute-sur-Mer	51
ARRÊTÉ N° 2008-DDE-300 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 753 suite à la mise en service d'un carrefour giratoire situé hors agglomération sur le territoire de la commune de FROIDFOND.....	52

DECISION N° 08-DDE-309 modifiant la décision N° 08-DDE-242 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LADIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE	53
DECISION N° 08-DDE-310 modifiant la décision du 9 juillet 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LADIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE	53
DECISION N° 08-DDE-311 modifiant la décision du 2 juillet 2008 donnant Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	53
ARRÊTÉ N° 2008-DDE-313 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place d'un régime de priorité sur la RD n°160 sur le territoire des communes des CLOUZEUX et VENANSAULT..	54
ARRÊTÉ N° 2008-DDE-314 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place d'un régime de priorité sur la RD n° 747 sur le territoire de la commune d'AUBIGNY.....	55
ARRÊTÉ N° 2008-DDE-315 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place de régimes de priorité sur le giratoire Est de la RD 747 A sur le territoire de la commune d'AUBIGNY.....	55
Arrêté n° 08 dde 316 portant prorogation des arrêtés n° 08 dde 101 du 18 avril 2008 et n° 08 dde 255 du 29 août 2008 relatifs à la dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A.83 à l'occasion des travaux de la pile centrale de l'ouvrage d'art de l'échangeur de Fontenay le Comte Ouest.	56
ARRETE N° 08 - DDE – 322.....	57
ARRETE N° 08 - DDE - 323	58
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VENDEE.....	59
Arrêté n° 08-das-991 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH »	59
Arrêté n° 08-das-992 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. de stabilisation géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH »	60
Arrêté n° 08-das-993 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée ».	61
Arrêté n° 08-das-994 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. d'urgence « La Halte » géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon	62
Arrêté n° 08-das-995 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon.....	63
Arrêté n° 08 DDASS 998 autorisation du transfert de l'officine de pharmacie de Madame Isabelle BRIEAU à BOUFFERE (licence n°418)	63
Arrêté 08 DDASS n° 1016 autorisant la demande de transfert de la pharmacie BERGEAU-SAUPIN à AIZENAY (85190) - licence n°409	64
Arrêté n° 08-das-1033 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées « Handi-SSIAD » géré par l'Union Départementale des Associations pour le maintien à Domicile (UDAMAD) de Vendée.....	65
Arrêté n° 08-das-1074 modifiant le prix de journée de l'IME « Les Trois Moulins » de Fontenay-le-Comte, géré par l'association ARIA 85, au titre de l'exercice 2008	65
Arrêté n° 08-das-1075 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D - La Roche Sur Yon – Challans – Fontenay, géré par l'association ARIA 85.....	66
Arrêté n° 08-das -1076 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85	67
Arrêté n° 08-das-1077 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85	68
Arrêté n° 08-das-1078 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85	68
Arrêté 08 DDASS n° 1083 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Bernard LAPOUYADE à L'HERMENAULT (licence n°417)	69
Arrêté 08-das-1092 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois pour l'année 2008	70
Arrêté 08-das-1096 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de FONTENAY LE COMTE pour l'année 2008	71

Arrêté 08-das-1097 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY LE COMTE, au titre de l'exercice 2008	72
Arrêté 08-das-1098 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY LE COMTE, au titre de l'exercice 2008	73
Arrêté 08-das-1099 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS pour l'année 2008.....	73
Arrêté 08-das-1100 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2008	74
Arrêté 08-das-1101 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2008	75
Arrêté 08-das-1102 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques » des MONTAIGU pour l'année 2008.....	76
Arrêté 08-das-1103 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2008	77
Arrêté 08-das-1104 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » des MONTAIGU, au titre de l'exercice 2008	78
Arrêté 08-das-1105 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « LA Guérinière » d'OLONNE SUR MER pour l'année 2008	79
Arrêté 08-das-1106 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE SUR MER, au titre de l'exercice 2008.....	80
Arrêté 08-das-1107 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon pour l'année 2008.....	81
Arrêté 08-das-1108 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon, au titre de l'exercice 2008	82
Arrêté 08-das-1109 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon, au titre de l'exercice 2008	83
Arrêté n° 08-das-1110 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2008.	84
Arrêté n° 08-das-1111 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2008.....	85
Arrêté n° 08-das-1112 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au titre de l'exercice 2008.....	85
Arrêté n° 08-das-1113 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.....	86
Arrêté n° 08-das-1114 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE	86
Arrêté n° 08-das-1115 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS.....	87
Arrêté n° 08-das-1116 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU.....	88
Arrêté n° 08-das-1117 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER.....	89
Arrêté n° 08-das-1118 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-Sur-Yon.	89
Arrêté 08 DDASS n° 1119 autorisant la demande de transfert de l'officine de pharmacie de Mme Bénédicte MINOZA-GENTIL à L'OIE (licence n°419).....	90
Arrêté n° 08-das-1122 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85.....	91
Arrêté 08-das-1123 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon pour l'année 2008	92

Arrêté n° 08-das-1126 modifiant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008	93
Arrêté n° 08-das-1127 modifiant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2008.	93
Arrêté n° 08-das-1131 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2008.	94
Arrêté n° 08-das-1132 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2008.....	95
Arrêté n° 08-das-1133 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85220 COEX au titre de l'exercice 2008.	96
Arrêté 08 DDASS n°1136 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie TALMONT-SAINT-HILAIRE	96
Arrêté 08 DDASS n°1137 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie TALMONT-SAINT-HILAIRE	97
Arrêté n° 08-das-1139 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2008.....	97
Arrêté n° 08-das-1140 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2008.	98
Arrêté n°08-das-1142 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008.....	99
Arrêté n° 08-das-1143 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de moins de soixante ans » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008	99
Arrêté 08-das-1149 fixant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « Handi SSIAD » géré par l'UDAMAD de Vendée pour l'année 2008	100
Arrêté n° 08-das-1151 modifiant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2008.....	101
Arrêté n°08-das-1175 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.....	102
Arrêté n° 08 DDASS n°1255 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Monsieur Mathias HUBERT à OLLONNE SUR MER.....	105
Arrêté n° 08 DDASS n°1256 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Madame Marie-Laure PAUVERT épouse HUBERT à OLLONNE SUR MER	106
Arrêté 08-DAS-1776 de subdélégation de signature	106
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES	108
ARRETE N° 08/DDAM/18 fixant la composition du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne.....	108
ARRETE N° 08/DDAM/19 fixant la composition du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu	108
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDEE.....	109
ARRETE n° 0 8/ DDTEFP / 05 habilitant la société « WHISKAY CHATON » à LA ROCHE SUR YON à prendre l'appellation de scop ou sct	109
ARRETE n° 0 8/ DDTEFP / 06 habilitant la société « CONVIV'CUISINE » à LA ROCHE SUR YON à prendre l'appellation de scop ou sct	109
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	111
ARRETE N° 08-SDITEPSA-005 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA SECTION DEPARTEMENTALE AGRICOLE DE CONCILIATION.....	111
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE.....	113
ARRETÉ DSF 2008 n° 95 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur, et des Centres des Impôts- Services des Impôts des Entreprises.....	113
TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE	114
DECISION ORG 08-06 portant désignation du régisseur de la cité administrative Travot	114
DECISION ORG 08-07 modifiant la délégation de signature pour la gestion de la Trésorerie générale de la Vendée.....	114
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE.....	115

ARRETE N° 2008/DRASS/ 539 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux	115
ARRETE N° 2008/DRASS/547 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2008 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, inscrite dans le programme 303 «immigration et asile »	116
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	117
N°059/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé « G. Mazurelle » à La Roche sur Yon.....	117
Arrêté n°060/2008/85D fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie de la Roche sur Yon	117
ARRETE ARH n° 796/2008/44 relatif à la composition de la conférence sanitaire de Cholet.....	118
ARRETE N° 769/2008/44 portant délégation de signature	118
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	120
Décision n° 08-15 relative à la réalisation d'une enquête sur les accidents du travail et maladies professionnelles mortels des salariés et non salariés agricoles.....	120
Décision n° 08-16 relative un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de la médecine au travail dans les MSA.....	120
CONCOURS.....	122
Concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'Aide-Soignant ou d'Aide Médico-psychologique dans les services de soins de l' hôpital local St Alexandre à MORTAGNE SUR SEVRE.....	122
Concours sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie en vue de pourvoir 2 postes vacants de préparateurs en pharmacie. au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne).....	122
Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de branche restauration au Centre Hospitalier Départemental Multisite La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu	122
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"au Centre Hospitalier Spécialisé à BLAIN	123

CABINET

Convention de coordination Etat – police municipale signée le 17 septembre 2008, article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales

Le 17 septembre 2008, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de Talmont saint Hilaire une convention de coordination entre le service de la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la gendarmerie nationale.

ARRETE N° 08 Cab 089 portant constitution de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1er – Une commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) est institué dans le département de la Vendée. Elle a pour mission :

de définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,

de veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,

d'arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département,

de dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre

Article 2 – Placé sous la présidence conjointe de Monsieur le préfet de la Vendée, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon et Monsieur l'inspecteur d'Académie, la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté comprend quatre collègues : les services de l'Etat, les collectivités locales, les partenaires socio-économiques, les associations. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne,

Madame le sous-préfet des Sables d'Olonne,

Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,

Monsieur le Sous-Préfet, directeur du cabinet du préfet,

Monsieur le directeur départemental, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Représentants des services de l'Etat (suite)

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le directeur régional de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Madame la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Monsieur le correspondant local de La HALDE,

Monsieur le Délégué départemental du Médiateur de la République

Monsieur le directeur de l'action interministérielle de la préfecture

Madame le chef du SRHML de la préfecture

Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture

b) Représentants des collectivités locales

Monsieur le président du Conseil général de la Vendée

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon, Pt de la C.C. du Pays Yonnais

Monsieur le Maire de Fontenay-le-Comte, Pt de la C.C. du Pays de Fontenay

Monsieur le Député-Maire des Sables d'Olonne, Pt de la C.C. du Pays des Olonnes

Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Madame la directrice de la Maison départementale de l'emploi et du développement économique

Monsieur le directeur de la Maison de l'emploi de La Roche-sur-Yon et du centre Vendée

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale

Représentants des partenaires socio-économiques

Monsieur le directeur délégué de l'ANPE

Monsieur le délégué Réseau Vendée et sud Loire de l'ASSEDIC
Monsieur le directeur de l'AFPA
Monsieur le président de la chambre de commerce et de l'industrie
Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
Monsieur le président de la chambre d'agriculture
Monsieur le délégué régional de l'AGEFIPH,
Monsieur le président du MEDEF
Monsieur le président de l'Union Patronale Artisanale (UPA)
Monsieur le président de la CGPME
Monsieur le président de la CAPEB (artisanat du bâtiment)
Monsieur le secrétaire général de la CFDT
Monsieur le secrétaire général de la CFTC
Monsieur le secrétaire général de l'Union départementale FO
Monsieur le secrétaire général de la CGT
Monsieur le président de la FDSEA
Monsieur le président de la Chambre de Vendée de la FNAIM
Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole
Monsieur le président de l'office public départemental des HLM,

d) Représentants des associations

Monsieur le président de ARIA 85
Monsieur le président de l'association départementale des papillons blancs de Vendée (ADAPEI)
Monsieur le délégué de l'association des paralysés de France (APF)
Monsieur le délégué de la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)
Madame la présidente de la Ligue des droits de l'Homme Section Yonnaise
Madame la présidente du CIDF (Centre d'information des droits des femmes et des familles),
Monsieur le président de l'association Vendée Maghreb
Madame la déléguée diocésaine auprès de la Pastorale des migrants

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires de la commission pourront être représentés, à l'exception des élus, par un membre suppléant de l'organisme auquel ils appartiennent. Pour les membres titulaires d'un mandat électif, ils pourront être représentés par un élu de la même assemblée.

Article 4 – Il pourra être fait appel à toute personne extérieure en raison de ses qualifications ou compétences afin d'éclairer la commission sur un point de l'ordre du jour.

Article 5 – La commission plénière se réunira une fois par an pour fixer les orientations des actions à mener en faveur de l'égalité des chances et de la cohésion sociale dans les principaux domaines de l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation. Des sous-commissions seront constituées pour définir ces actions, et leurs travaux seront présentés lors des réunions de la commission plénière.

Article 6 – Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans.

La Roche-sur-Yon, le 5 novembre 2008

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 08 SIDPC 083 du 03/11/2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement NITRO BICKFORD sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- A R R E T E -**

Article 1^{er} - Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé pour le site classé « AS » NITRO BICKFORD situé sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre est constitué ainsi qu'il suit :
Collège "Administration" :

Le préfet de la Vendée, ou son représentant,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

Monsieur Bruno RETAILLEAU, conseiller général du canton de Mortagne-sur-Sèvre,
Monsieur Gérard DURAND, adjoint au maire, représentant la commune de Mortagne-sur-Sèvre,
Monsieur Louis-Marie FRUCHET, maire de Treize-Vents, représentant la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre,
Monsieur Michel MAUDET, maire délégué du Puy-Saint-Bonnet, représentant la commune de Cholet.

Le collège "Exploitants" comprend :

Monsieur Pascal LACOURIE, directeur général de la société NITRO BICKFORD,
Monsieur Serge GROLLIER, directeur régional de la société NITRO BICKFORD,
Monsieur Hugues BERJON, Chef de dépôt,
Monsieur Claude ROTH, directeur qualité-sécurité,
Mademoiselle Joanna AUSSAT, adjointe qualité-sécurité,
Monsieur Juan-Carlos PEREZ-LE-TIEC, directeur administratif et financier.

Le collège "Riverains" comprend :

Monsieur Jean-Marc FRUCHET, riverain de la société,
Monsieur Gérard LANDREAU, riverain de la société,
Madame Jacqueline GUYON, riverain de la société,
Mme Nadine GODARD, riverain de la société,
Madame la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant.

Le collège « Salariés » comprend :

Monsieur François MINGOT, membre du CHSCT de l'entreprise et délégué du personnel,
Monsieur Patrice BESNARD, délégué du personnel.

Article 2 – Le CLIC de l'établissement NITRO BICKFORD est placé sous la présidence du préfet de la Vendée ou de son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement NITRO BICKFORD adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus, le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques, les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 05 SIDPC 089 du 5 septembre 2005 modifié sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, secrétaire général de la préfecture, les maires de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, le chef du groupe de subdivisions de la DRIRE de La Roche sur Yon, le directeur de l'entreprise NITRO BICKFORD, les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 3 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 2008 – CAB/SIDPC/087 PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT ET D'INSERTION DURANT L'HIVER 2008-2009 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : Le plan grand froid dans le département de la Vendée, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, les chefs des services de l'État concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 28 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion applicable durant l'hiver 2008-2009 dans le département de la Vendée annexé au présent arrêté est consultable sur le site des services de l'Etat en Vendée : vendee.pref.gouv.fr ; il peut être retiré auprès des services de la DDASS – Pôle de cohésion sociale.

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

(679) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 juin 2008 accordant à la SCI CHATAIGNIERS, future exploitante, la création d'un magasin JARDI E.LECLERC de 3180 m2 (dont 1036 m2 extérieurs) à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 02/07/2008 au 25/09/2008.

(682) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 juin 2008 accordant à la SAS GRANDE PLAINE, future exploitante, la création d'un magasin de bricolage (BRICORAMA) de 1980 m2 à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 02/07/2008 au 25/09/2008.

(683) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 juillet 2008 accordant à la SARL PRESTGIMI, future exploitante, la création d'un hypermarché CASINO de 2990 m2 (dont 1 magasin d'optique de 100 m2 et 1 magasin de fleurs de 100 m2) à SAINT HERMINE, a été affichée en mairie de SAINT HERMINE du 26/07/2008 au 29/09/2008.

(684) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 juillet 2008 accordant à la SARL PRESTGIMI, future exploitante, la création d'une station de distribution de carburants (5 positions simultanées) de 143 m2 à SAINT HERMINE, a été affichée en mairie de SAINT HERMINE du 26/07/2008 au 29/09/2008.

(685) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 juillet 2008 accordant à la SARL G.A.P, future exploitante, la création d'un magasin de vêtements (CACHE –CACHE) de 390 m2 à OLONNE SUR MER, a été affichée en mairie d'OLONNE SUR MER du 28/07/2008 au 29/09/2008.

(686) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 juillet 2008 accordant à la SARL JULIEN, future exploitante, la création d'un magasin de vêtements (CELIO) de 250 m2 à OLONNE SUR MER, a été affichée en mairie d'OLONNE SUR MER du 28/07/2008 au 29/09/2008.

(687) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 juillet 2008 accordant à la SASU EURO DEPOT, future exploitante, la création d'un magasin de bricolage à MOUILLERON LE CAPTIF, a été affichée en mairie de MOUILLERON LE CAPTIF du 01/08/2008 au 30/09/2008.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1068 DU 10 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Michel FABLET en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Michel FABLET, né le 1^{er} août 1959 à LUCON (85), domicilié 25 route de la Palaise – 85610 CUGAND EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Marie Gabrielle MUSSET sur le territoire de la commune de TREIZE SEPTIERS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de Mme Marie Gabrielle MUSSET et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel FABLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel FABLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Marie Gabrielle MUSSET et au garde particulier, M. Michel FABLET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 10 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1073 DU 15 SEPTEMBRE 2008 portant abrogation de l'arrêté N° 07/DRLP/491 du 16 mai 2007 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/491 du 16 mai 2007 susvisé, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « LIBERTY SECURITE », est ABROGE.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1078 DU 18 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Claude BOUHIER en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Claude BOUHIER, né le 27 décembre 1945 à AIZENAY (85), domicilié 29 rue de l'Anjormière – 85190 AIZENAY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard ROBERT sur les territoires des communes d'AIZENAY et BEAULIEU SOUS LA ROCHE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Bernard ROBERT et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude BOUHIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude BOUHIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Bernard ROBERT et au garde particulier, M. Claude BOUHIER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1092 DU 24 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Daniel MOREAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Daniel MOREAU, né le 8 août 1952 aux ESSARTS (85), domicilié La Golandière – 85430 LA BOISSIERE DES LANDES EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Louis-Michel COGNACQ sur le territoire de la commune de NESMY.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Louis-Michel COGNACQ et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MOREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MOREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Louis-Michel COGNACQ et au garde particulier, M. Daniel MOREAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 24 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur**

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1094 DU 25 SEPTEMBRE 2008 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la régie municipale de LA ROCHE SUR YON, sous la responsabilité du Maire, pour exercer les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1095 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La SARL ACCUEIL FUNERAIRE 85, dénommée « : « ROC'ECLERC » sise avenue Louis Breguet – LE CHATEAU D'OLONNE, exploitée par Mme Jacqueline HERAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-85-011.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 – Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune du CHATEAU D'OLONNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1097 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Nathaël GABORIEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – M. Nathaël GABORIEAU, né le 26 février 1984 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié La Noue – 85310 LE TABLIER EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent

préjudice aux droits de chasse de M Paul SOURISSEAU sur les territoires des communes du TABLIER, de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX et de SAINT FLORENT DES BOIS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, les trois documents attestant des droits du commettant M. Paul SOURISSEAU et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nathaël GABORIEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nathaël GABORIEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Paul SOURISSEAU et au garde particulier, M. Nathaël GABORIEAU Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 25 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1098 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Jean-Paul LOIZEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Jean-Paul LOIZEAU, né le 1^{er} avril 1954 à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (85), domicilié 2 impasse de la Garenne – 85260 SAINT ANDRE TREIZE VOIES EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M Dominique POTIER sur les territoires des communes de SAINT ANDRE TREIZE VOIES, de L'HERBERGEMENT et de MORMAISON.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Dominique POTIER et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul LOIZEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul LOIZEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Dominique POTIER et au garde particulier, M. Jean-Paul LOIZEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 25 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1100 DU 25 SEPTEMBRE 2008 portant agrément de M. Pierre REVIGLIO en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Pierre REVIGLIO, né le 5 février 1933 à CHOISY LE ROI (94), domicilié 11 bis avenue de Nantes – 85150 SAINT MATHURIN EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Paul GAUDRY sur les territoires des communes de LA ROCHE SUR YON, de LANDEVIEILLE et de SAINT JULIEN DES LANDES.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Paul GAUDRY et les deux plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre REVIGLIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre REVIGLIO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Paul GAUDRY et au garde particulier, M. Pierre REVIGLIO. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 25 SEPTEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1138 DU 3 OCTOBRE 2008 portant agrément de M. Jérôme MORUCHON en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Jérôme MORUCHON, né le 20 décembre 1967 à ROCHEFORT (17), domicilié 10 rue des Frênes – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude LOUINEAU sur les territoires des communes de LA ROCHE SUR YON et de LA CHAIZE LE VICOMTE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Claude LOUINEAU et les 3 plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme MORUCHON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme MORUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant

le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Claude LOUINEAU et au garde particulier, M. Jérôme MORUCHON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 3 OCTOBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1148 DU 7 OCTOBRE 2008 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « BELLIER-NEAU », sise à AVRILLE – Lieudit « La Bergère », exploitée par M. Cyrille TRAMECON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AVRILLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 7 OCTOBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1149 DU 7 OCTOBRE 2008 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Société GODREAU-VILLAIN », sise à CHANTONNAY – 55, avenue de Lattre de Tassigny, exploitée par M. Gilbert VILLAIN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHANTONNAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 7 OCTOBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1151 DU 7 OCTOBRE 2008 portant agrément de M. Jean-Luc GAUTRON en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Jean-Luc GAUTRON né le 26 janvier 1965 à LES ESSARTS (85), domicilié La Patricière – 85130 BAZOGES EN PAILLERS EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Rémi GUITTON sur les territoires des communes de BAZOGES EN PAILLERS et BEAUREPAIRE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Rémi GUITTON et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Luc GAUTRON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc GAUTRON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Rémi GUITTON et au garde particulier, M. Jean-Luc GAUTRON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 7 OCTOBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE n° 08-DRLP3/1159 portant modification de la liste des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2007 portant désignation des médecins agréés en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE est complété comme suit :

Docteur Alan Fouillé 3 r Pré Doré 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 10 septembre 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Docteur Alan FOUILLE.

la Roche sur Yon, le 22 octobre 2008

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
David Philot**

ARRETE n° 08-DRLP3/1160 portant modification de la liste des médecins agréés et désignés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

ARTICLE 1er : la liste des médecins habilités est complétée comme suit :

Docteur Alan Fouillé, 3 r Pré Doré 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY

qui est agréé pour effectuer les visites médicales du permis de conduire concernant :

- 1) les candidats au permis de conduire, ou les conducteurs qui sollicitent un renouvellement :
 - ↪ de la catégorie E(B) (= voiture + remorque lourde)
 - ↪ de la catégorie C (= permis poids lourd)
 - ↪ de la catégorie E(C) (= permis super lourd)
 - ↪ de la catégorie D (= transport en commun de personnes)
 - ↪ de la catégorie E(D) (= autocar + remorque lourde)
- 2) les titulaires de la catégorie B souhaitant exercer ou exerçant les professions suivantes :

- ↪ chauffeur de taxis,
- ↪ conducteur d'ambulances,
- ↪ conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire,
- ↪ conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes,
- ↪ enseignant de la conduite automobile.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé jusqu'au 10 septembre 2009 et pourra ensuite être renouvelé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Jean LIEGEOIS médecin généraliste à LA ROCHE SUR YON est chargé d'assurer l'harmonisation du fonctionnement des visites et de constituer le relais avec les services préfectoraux si nécessaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Médecin Inspecteur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au docteur Alan FOUILLE.

la Roche sur Yon, le 22 octobre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
David Philot

**A R R Ê T E n° 08/DRLP3/1190 portant modification de la constitution de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er – Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté sus-visé sont ainsi modifiés :

Article 1^{er} : 2°) – Personnalités élues

a) représentants du Conseil Général :

Titulaire :

*M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller
général du Canton de Saint-Fulgent*

Titulaire :

*M. Gérard VILLETTE, Conseiller général
du Canton de Chantonnay*

Titulaire :

*M. Joel SARLOT, Conseiller général
du Canton de l'Hermenault*

Suppléant :

*M. Michel DUPONT, Conseiller général
du Canton de Beauvoir sur Mer*

Suppléant :

*M. Jacques OUDIN, Conseiller général du
Canton de Noirmoutier en l'Île*

Suppléant :

*M. Jean-Pierre LEMAIRE, Conseiller
général
du Canton de Pouzauges*

b) Maires :

Titulaires :

*- M. Jean LARDIERE, Maire
d'Aubigny*

*- M. Henri BLANCHARD, Maire
des Chavagnes les Redoux*

*- M. Patrick YOU, Adjoint au
Maire de la Roche sur Yon*

Suppléants :

- M. Jacques PEROYS, Maire des CLOUZEUX

*- Mme Eliane ROUSSEAU, Maire de la Chapelle
Palluau*

*- M. Jean-Yves DAVIAUD, Conseiller Municipal
de la Roche sur Yon*

Article 2 : 1°) - Conduite et enseignement de la conduite
Représentant des collectivités territoriales

désigné par le Conseil Général :

Titulaire :

*M. Gérard VILLETTE, Conseiller
général
du Canton de Chantonnay*

Suppléant :

*M. Jacques OUDIN, Conseiller général du
Canton de Noirmoutier en l'Île*

désigné par l'association des Maires de Vendée :

Titulaire :

M. Henri BLANCHARD, Maire des

*- Mme Eliane ROUSSEAU, Maire de la
Chapelle Palluau*

Article 2 : 2°) – Epreuves et Compétitions sportives – Homologations

Représentant des collectivités territoriales

désigné par le Conseil Général :

Titulaire :

M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller général du Canton de Saint-Fulgent

Suppléant :

M. Michel DUPONT, Conseiller général du Canton de Beauvoir sur Mer

désigné par l'association des Maires de Vendée :

Titulaire :

M. Jean LARDIERE, Maire d'Aubigny

Suppléant :

- M. Jacques PEROYS, Maire des CLOUZEAUX

Un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

Article 2 : 3°) – Installations de fourrières – agréments de gardiens

Représentant des collectivités territoriales

désigné par le Conseil Général :

Titulaire :

M. Joel SARLOT, Conseiller général du Canton de l'Hermenault

Suppléant :

M. Jean-Pierre LEMAIRE, Conseiller général du Canton de Pouzauges

- désigné par l'association des Maires de Vendée :

Titulaire :

M. Jean-Yves DAVIAUD, Conseiller Municipal de la Roche sur Yon

Suppléant :

- M. Patrick YOU, Adjoint au Maire de la Roche sur Yon

Article 2 : 4°) – Agrément des centres dispensant aux responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Représentant des collectivités territoriales

désigné par le Conseil Général :

Titulaire :

M. Gérard VILLETTE, Conseiller général du Canton de Chantonnay

Suppléant :

M. Jacques OUDIN, Conseiller général du Canton de Noirmoutier en l'Île

désigné par l'association des Maires de Vendée :

Titulaire :

M. Henri BLANCHARD, Maire des Chavagnes les Redoux

Suppléant :

- Mme Eliane ROUSSEAU, Maire de la Chapelle Palluau

Article 2 : 5°) – Mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds

Représentant des collectivités territoriales

- désigné par le Conseil Général :

Titulaires :

M. Joel SARLOT, Conseiller général du Canton de l'Hermenault

Suppléant :

M. Jean-Pierre LEMAIRE, Conseiller général du Canton de Pouzauges

désigné par l'association des Maires de Vendée :

Titulaires :

M. Patrick YOU, Adjoint au Maire de la Roche sur Yon

Suppléant :

M. Jean-Yves DAVIAUD, Conseiller Municipal de la Roche sur Yon

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 08/DRLP3/1190 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 28 octobre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

David PHILOT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n°08-DRCTAJE-1/454 modifiant l'arrêté n°06-DRCTAJE-1/420 portant désignation
des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°06 – DRCTAJE/1 – 420 désignant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

A) Dans les articles 2, 3, 4, 5 (formations Nature, Sites et Paysages, Faune Sauvage Captive, Publicité)

Remplacer,

au sein du collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. Pierre BERTHOME, Conseiller Général de Talmont Saint Hilaire</i>	<i>M. Gérard FAUGERON, Conseiller Général des Sables d'Olonne</i>
<i>M. Henri TURBE, Conseiller Général de l'île d'Yeu</i>	<i>M. Simon GERZEAU, Conseiller Général de Fontenay le Comte</i>
<i>M. Louis GUINET, Maire de Saint Michel en l'Herm</i>	<i>M. Michel BOSSARD, Maire de Nieul sur l'Autize</i>
<i>M. Bénédicte ROLLAND, Maire de La Barre de Monts</i>	<i>M. Jean-Claude REMAUD, Maire de Fontenay le Comte</i>
<i>M. Joël SARLOT, président de la communauté de communes du pays de l'Hermenault</i>	<i>M. Jean-Pierre LEMAIRE, président de la communauté de communes du pays de Pouzauges</i>

Par

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BERTHOME, Conseiller Général de Talmont Saint Hilaire	M. Gérard FAUGERON, Conseiller Général des Sables d'Olonne
M. Henri TURBE, Conseiller Général de l'île d'Yeu	Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseiller Général de Fontenay le Comte
M. Michel DERIEZ, Maire de Bois de Cené	M. Michel BOSSARD Maire de Nieul sur l'Autize
M. Gérard RIVOISY, Maire de Nesmy	M. Jean-Paul RONGEARD, Maire de La Verrie
M. Joël SARLOT, président de la communauté de communes du pays de l'Hermenault	M. Wilfrid MONTASSIER, président de la communauté de communes du canton de Saint-Fulgent

B) Dans l'article 6 (formation Carrières)

Remplacer,

au sein du collège des représentants élus des collectivités territoriales,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. le Président du Conseil Général</i>	<i>M. Henri TURBE, Conseiller Général de l'île d'Yeu</i>
<i>M. Jean-Pierre LEMAIRE, Conseiller Général de Pouzauges</i>	<i>M. Michel DUPONT, Conseiller Général de Beauvoir sur Mer</i>
<i>M. Bernard ARNAUD, Maire de La Boissière es Landes</i>	<i>M. Claude COUTAUD, Maire de Chavagnes en Pailliers</i>

Par

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. le Président du Conseil Général	M. Henri TURBE, Conseiller Général de l'île d'Yeu
M. Jean-Pierre LEMAIRE, Conseiller Général de Pouzauges	M. Michel DUPONT, Conseiller Général de Beauvoir sur Mer
M. Jacques PEROYS, Maire des Clouzeaux	M. Didier CHATAIGNIER, Maire de La Meilleraie Tillay

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites continue à courir jusqu'au 21 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois, à partir du jour où le présent arrêté a été publié.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à chacun des membres de cette commission.

La Roche sur Yon, le 8 août 2008
Le Préfet,
pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 555 portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer)
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les modifications des statuts de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » dont le siège est fixé à la mairie de La Tranche-sur-Mer sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de La Tranche-sur-Mer dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud », Monsieur le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 octobre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1-561 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux, au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », à FONTENAY LE COMTE et portant agrément de la même société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro n° PR-85-00019-D

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

TITRE 1 -CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 -Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société PROLIFER RECYCLING, dont le siège social est situé 16, rue des Herbillaux, à NIORT, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », sur le territoire de la commune FONTENAY LE COMTE.

.....

TITRE 3 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.7. Agrément pour la destruction des véhicules hors d'usage

3.7.1. Validité de l'agrément

La société PROLIFER RECYCLING est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique) (préférentiellement)	Flux annuel maximum de VHU traités(nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	20 000	50

3.7.2. Obligations

La société PROLIFER RECYCLING est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.7.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

3.7.3. Aménagements spécifiques à l'agrément VHU

Les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 4.5.3 ci après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinés à la vente, sont entreposés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Une station mobile de dépollution au moins est présente sur le site lors de l'audit annuel de conformité effectué par un organisme tiers accrédité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers précité, un document où sont enregistrées les dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi qu'une liste spécifique des véhicules admis directement sans traitement préalable, celle ci faisant figurer pour chacun des véhicules la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

La quantité de véhicules hors d'usage non dépollués présents sur le site est limité à la capacité de traitement journalière d'une station mobile de dépollution, à savoir 50 véhicules.

3.7.4. Affichage

La société PROLIFER RECYCLING, pour son site de FONTENAY LE COMTE, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci.

.....

11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

11.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait relatif à l'agrément VHU sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

11.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

11.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

La ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2008

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,

David PHILOT

Le cahier des charges annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée, bureau de l'environnement et du tourisme.

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 563 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du Marais du Langon (Le Langon)

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée du Marais du Langon dont le siège est fixé à la mairie du Langon sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée du Marais du Langon notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune du Langon dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du Marais du Langon, Monsieur le maire de la commune du Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 octobre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 564 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée de la Nouvelle Brille (La Guérinière)

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Nouvelle Brille dont le siège est fixé à la mairie de La Guérinière sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée de la Nouvelle Brille notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de La Guérinière dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée de la Nouvelle Brille, Madame le maire de la commune de La Guérinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 octobre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 566 portant approbation des statuts de l'association foncière urbaine autorisée des Amourettes Masse A (La Faute-sur-Mer)

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière urbaine autorisée des Amourettes Masse A dont le siège est fixé à la mairie de La Faute-sur-Mer sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière urbaine autorisée des Amourettes Masse A notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de La Faute-sur-Mer dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association foncière urbaine autorisée des Amourettes Masse A,

Monsieur le maire de la commune de La Faute-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 octobre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE n°08-DRCTAJE-1/586 modifiant l'arrêté n°06-DRCTAJE-1/420 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°06 – DRCTAJE/1 – 420 du 22 septembre 2006 susvisé, désignant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié ainsi qu'il suit, en ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 relatifs à la composition des formations spécialisées dites de la « Nature », « des Sites et Paysages », de la « Faune Sauvage Captive », de la « Publicité » et des « Carrières » :

-au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,

Remplacer :

- Mme Colette MAILLET, Association de Défense de l'Environnement en Vendée,
par

- M. François-Xavier DE DIETRICH, Association de Défense de l'Environnement en Vendée.
- le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites continue à courir jusqu'au 21 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois, à partir du jour où il aura été publié.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

La Roche sur Yon, le 24 octobre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-587 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 est modifié pour ce qui concerne les représentants des organismes suivants :

1 – **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:**

Représentants nommés par l'association des Maires de la Vendée :

Titulaires : Suppléant :

Monsieur Gilles BERLAND (VOUVANT)

Madame Christiane CHARDON (ST MARTIN DES FONTAINES) Monsieur Claude GUIGNARD (ST HILAIRE DE VOUST)

Monsieur Michel SAVINEAU (PISSOTTE)

Monsieur Patrick GRAYON (LONGEVES)

Monsieur Didier MAUPETIT (XANTON-CHASSENON)
Monsieur Bernard TARNIER (MARILLET)
Monsieur Yves BILLAUD (ST MICHEL LE CLOUCQ)
Monsieur Roger GUIGNARD (BOURNEAU)
Monsieur André CORDON (LOGE FOUGEREUSE)
Monsieur Simon GERZEAU (LONGEVES)
Monsieur Bruno COULAIS (ANTIGNY)

Représentants de la communauté de communes du Pays de la Chataigneraie :

Titulaire :

Monsieur Guy-Auguste DIT MARQUIS

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 16 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 17 mai 2004.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet de Fontenay Le Comte sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08- DRCTAJE/3 – 588 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 07-DRCTAJE/3 – 350 du 21 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale

Sur désignation des associations des parents d'élèves :

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)

Titulaires

Suppléants

Monsieur Eric LIMOUSIN
172 boulevard Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame Catherine SIMONNEAU
9 allée des Vergnes
85430 LES CLOUZEUX

Madame Claudie DESGRANGE
100 avenue de Talmont
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Emmanuel MARIOT
L'Arnaudière
85440 GROSBREUIL

Madame Marie FORTIN
14 rue des Nénuphars
85340 OLONNE SUR MER

Madame Isabelle BLANCHARD
le Bois Veraud
85310 SAINT FLORENT DES BOIS

Monsieur Jean-Luc THARAUD
7 Place Nicolas Rapin
85300 CHALLANS

Madame Christine LE PELLETIER
143 route des Sables
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Madame Anita ARNAUD
129 route de Challans
85160 SAINT JEAN DE MONTS

Madame Cécile MARTINEAU
10 avenue De Gaulle
85110 CHANTONNAY

Monsieur André MARTIN

Monsieur Michel ALBRESPIT

13 rue des Sauges
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

16 rue de Kerlo
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Monsieur Jean-Paul CLERMONT
8 rue E. Nauleau
85340 OLONNE SUR MER

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 07-DRCTAJE/3 – 350 du 21 septembre 2007 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche Sur Yon, le 31 octobre 2008

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
David PHILOT**

Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-603 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine et Loire :

Titulaires :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX (*CHOLET*)
Monsieur Jean-Luc CHAUVIRE (*GESTE*)
Monsieur Robert BENETEAU (*STMACAIRE EN MAUGES*)
Monsieur Christophe CAILLAUD (*ST CRESPIEN SUR MOINE*)
Monsieur Dominique SIMONNEAU (*MAULEVRIER*)

Représentants de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 27 octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 4 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-622 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS

La commission départementale de l'action touristique est chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 susvisée. La commission émet également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues par l'article L 752-1 du Code du Commerce susvisée.

La commission donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales dont le préfet la saisit.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale de l'action touristique fonctionne en trois formations :

- la première formation est compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation ;
- la deuxième formation est compétente en matière de délivrance d'autorisations pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 14 avril 2006 ;
- la troisième formation est compétente pour la délivrance des avis sur les projets d'établissements hôteliers, soumis à autorisation d'exploitation commerciale par l'article L 752-1 du Code du Commerce.

Elle est composée de :

1° Membres permanents :

a) Représentants de l'administration :

- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes ou son représentant,

- un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

b) Représentants d'organismes institutionnels :

- un représentant du comité départemental du tourisme,
- un représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre de métiers,
- un représentant de la chambre d'agriculture.

c) Représentants d'associations :

- un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental

de la consommation :

Titulaire :

M. Daniel CHIRON Administrateur de l'UFC – Que Choisir de Vendée

Suppléant :

Mme Annie d'ARGENT Vice-Présidente de l'UFC – Que Choisir de Vendée

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

a) PREMIERE FORMATION, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- quatre représentants des hôteliers et des restaurateurs :

Titulaires :

M. Joël GIRAudeau Président de la fédération hôtelière de Vendée (FHV)

M. Rémy GUERINOT Administrateur de la FVH

Mme Marie-France RICARD Vice-présidente de la FHV

M. Yves PRIVAT Vice-président de la FHV

Suppléants :

M. Christian HELLOT Assesseur de la FHV

M. Yannis GAUDIN Président-Adjoint de la FHV

Mme Alice-Marie BOSSARD Secrétaire de la FHV

M. Arnaud VAYSSIERE Vice-Président de la FHV

- deux représentants des gestionnaires de résidences de tourisme :

Titulaires :

Mme Pascale JALLET Déléguée générale du syndicat national des résidences de

tourisme (SNRT)

M. Jean-Luc FAUBERT Représentant du SNRT

Suppléant :

M. Jean GAILLARD Président du SNRT
"2^{ème} suppléant à désigner"

- deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires :

M. Jean-Pierre GIRARD Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

M. Antoine PRIOUZEAU Président du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

Suppléants :

M. Xavier de COLLART Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

Mme Christiane BOCQUIER Directrice du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

- un représentant des agents immobiliers :

Titulaire :

M. Serge HUGUET Trésorier de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

M. Gabriel SOULARD Adhérent de la Chambre FNAIM de Vendée

- deux représentants des gestionnaires de villages de vacances :

Titulaires :

M. Philippe BEGRAND Vice-président de l'union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) Pays de Loire

M. Jean-Pascal HUVELIN Directeur du Village de vacances LVT Le Vent du Large

Suppléants :

M. Anthime THOMAS Administrateur de l'UNAT Pays de Loire

Mlle Julie COLINEAU Chargée de mission de l'UNAT Pays de Loire

- deux représentants des gestionnaires de maisons familiales :

Titulaires :

M. Philippe BEGRAND Vice-président de l'union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) Pays de Loire Directeur du village de vacances Valvuf Les Rivages du Ponant

M. Jean-Pascal HUVELIN Directeur du Village de vacances LVT Le Vent du Large

Suppléants :

M. Anthime THOMAS Administrateur de l'UNAT Pays de Loire

Mlle Julie COLINEAU Chargée de mission de l'UNAT Pays de Loire

- deux représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage :

Titulaires :

M. Franck CHADEAU Président de la fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air (FVHPA)

Mme Catherine RAVERDY Membre du conseil d'administration de la FVHPA

Suppléants :

M. Laurent CHIRON Vice-président de la FVHPA

M. Pascal DUBIN Vice-président de la FVHPA

- deux représentants des usagers des terrains de camping-caravanage :

Titulaires :

M. Michel GANDEMER Membre du bureau fédéral de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC)

M. Yves BILLY Délégué départemental de la FFCC

Suppléants :

M. Claude MERCIER Représentant fédéral de la FFCC

M. André CHARNEAU Représentant fédéral de la FFCC

- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire :

M. Jimmy COURANT Secrétaire-adjoint de la FDOTSI

Suppléant :

M. Florian RAOUX Vice-Président de la FDOTSI

- un représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire :

M. Martial TOUSSAINT Vice-président de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme (CSNERT)

Suppléant :

M. Christian GALIBERT Administrateur de la CSNERT

- un représentant de la fédération française d'équitation :

Titulaire :

M. René PASQUIER Président du comité départemental de l'équitation de la

Vendée

Suppléant :

Mme Anne-Marie de RAINAC Trésorière du comité départemental de l'équitation

de la Vendée

- un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir :

Titulaire :

M. Antoine AUGUIN Secrétaire du comité départemental du tourisme équestre de la

Vendée

Suppléant :

M. Daniel CLAVELLOUX Secrétaire du comité départemental du tourisme équestre

de la Vendée

- un représentant des professionnels des activités hippiques :

Titulaire :

M. Jean-Claude BIROTTEAU Directeur du centre équestre de SAINTE GEMME LA

PLAINE

Suppléant :

M. Jean TARDY Directeur du centre équestre de FONTENAY LE COMTE

- un représentant des circonscriptions des haras :

Titulaire :

M. Franck BARLET Délégué régional des haras nationaux

Suppléant :

M. Gaétan PELLETIER Chargé de projet des haras nationaux

b) DEUXIEME FORMATION, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

- deux représentants des agents de voyages :

Titulaires :

M. Dominique DURAND Conseiller technique de Tourisme Océan à LA ROCHE

SUR YON

M. Ghislain CHAIGNE Directeur de Espace Europ à LA ROCHE SUR YON

Suppléants :

Mme Martine DRAPEAU Assistante de direction de Espace Europ à LA ROCHE

SUR YON

"2^{ème} suppléant à désigner"

- deux représentants des associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 susvisée :

Titulaires :

Mme Cathy DROUET Attachée de direction de l'association L'Avant Deux à LA

ROCHE SUR YON

M. Daniel PETITGAS Directeur de l'association Vendée Loisirs Tourisme à LA

ROCHE SUR YON

Suppléants :

M. Robert GUIGNARD Directeur des pèlerinages diocésains de Vendée

M. Gabriel GAUDIN Membre du conseil d'administration de l'association Vendée

Loisirs Tourisme à la ROCHE SUR YON

- deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme :

Titulaires :

M. Joël CHAUVIN Vice-Président de la FDOTSI

Mme Chantal ROUX Trésorière-adjointe de la FDOTSI

Suppléants :

M. Nicolas GENDROT Administrateur de la FDOTSI

M. Georges CHEVREAU Administrateur de la FDOTSI

- quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés, dont un représentant des hôteliers :

- Titulaires :
- M. Joël GIRAUDEAU Président de la fédération hôtelière de Vendée (FHV)
 - M. Rémy GUERINOT Administrateur de la FVH
 - Mme Marie-France RICARD Vice-présidente de la FHV
 - M. Yves PRIVAT Vice-président de la FHV
- Suppléants :
- M. Christian HELLOT Assesseur de la FHV
 - M. Yannis GAUDIN Président-Adjoint de la FHV
 - Mme Alice-Marie BOSSARD Secrétaire de la FHV
 - M. Arnaud VAYSSIERE Vice-Président de la FHV
- un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :
- Titulaire :
- M. Xavier DRUHEN Directeur de la SEM St Jean Activités
- Suppléant :
- M. Eric SALE Directeur du centre Sports et Loisirs à LA ROCHE SUR YON
- un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :
- Titulaire :
- M. Serge HUGUET Trésorier de la Chambre FNAIM de Vendée
- Suppléant :
- M. Gabriel SOULARD Adhérent de la Chambre FNAIM de Vendée
- deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.) :
- Titulaires :
- M. Yves MARTINEAU Responsable du Marché des Professionnels à la C.F.C.M.O.
 - M. Xavier de BOUARD Délégué régional de l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APS)
- Suppléants :
- Mme Laurence CARDE Responsable des Marchés à la C.F.C.M.O.
 - M. Jacques LESAGE Représentant de l'APS Directeur général de Lambot Voyages aux SABLES D'OLONNE
- un représentant des transporteurs routiers de voyageurs :
- Titulaire :
- M. Christian BOURMAUD Administrateur de la fédération nationale des transporteurs de voyageurs (FNTV) Gérant de Voyages Bourmaud à ROCHESEVIERE
- Suppléant :
- M. Laurent NOMBALAIIS Administrateur de la FNTV Gérant de Voyages Nombalais à COEX
- un représentant des transporteurs aériens :
- Titulaire :
- M. Jean-Pierre LE GOFF Délégué général de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA)
- Suppléant :
- Mme Marianne AIT-ALI Chargée de mission de la CSTA
- un représentant des transporteurs maritimes :
- Titulaire :
- M. Patrick BASTIEN Directeur de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée
- Suppléant :
- M. Lionel BURGAUD Chef du service communication-promotion
- un représentant des transporteurs ferroviaires :
- Titulaire :
- M. Vincent DEJOIE Manager entreprises/agence de voyages
- Suppléant :
- Mme Sylvia PASTOT Manager entreprises/agences de voyages de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF
- un représentant des entreprises de remise et de tourisme :
- Titulaire :
- M. Martial TOUSSAINT Vice-président de la CSNERT
- Suppléant :

M. Christian GALIBERT Administrateur de la CSNERT

c) TROISIEME FORMATION, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

- quatre représentants des hôteliers :

Titulaires :

M. Joël GIRAUDEAU Président de la fédération hôtelière de Vendée (FHV)

M. Rémy GUERINOT Administrateur de la FVH

Mme Marie-France RICARD Vice-présidente de la FHV

M. Yves PRIVAT Vice-président de la FHV

Suppléants :

M. Christian HELLOT Assesseur de la FHV

M. Yannis GAUDIN Président-Adjoint de la FHV

Mme Alice-Marie BOSSARD Secrétaire de la FHV

M. Arnaud VAYSSIERE Vice-Président de la FHV

- un représentant des agents de voyages :

Titulaire :

M. Dominique DURAND Conseiller technique de Tourisme Océan à LA ROCHE

SUR YON

Suppléant : "à désigner"

ARTICLE 3 : Les autorisations accordées aux agents de voyages peuvent faire l'objet d'une retrait provisoire ou définitif, prononcé par le préfet après avis de la commission départementale de l'action touristique siégeant en formation spécialisée.

Cette formation spécialisée est composée comme suit :

Membres permanents représentant les services déconcentrés de l'Etat :

M. le délégué régional au tourisme

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Membres de la 2ème formation :

un représentant des hôteliers

un représentant des agents de voyages

un représentant des associations de tourisme

un représentant d'un office de tourisme

un représentant des agents immobiliers

Une décision préfectorale désignera ultérieurement les membres de la 2^{ème} formation appelés à siéger.

ARTICLE 4 - Les membres titulaires et suppléants représentant les professionnels du tourisme sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - La commission établit son règlement intérieur qui fixe, notamment, les modalités de vote et le délai minimum pour transmettre, avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 - Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 05-DRLP/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres.

La Roche sur Yon, le 6 novembre 2008

Le Préfet,

le Secrétaire Général

David PHILOT

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3-624 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, conformément aux statuts ci-annexés :

⇒ **L'article 7 : Objet de la Communauté de Communes est modifié comme suit :**

7.3 - AUTRES COMPETENCES :

7.3.5 - Action sociale

☞ **ajout de la compétence suivante :**

- mise en place de Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON,

le 17 Novembre 2008

Le Préfet,

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 625 portant dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation « Les Pineaux »

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1er: Est prononcée, à compter du 31 décembre 2008, la dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation « Les Pineaux » dont le siège est situé à la mairie des Pineaux.

Article 2 : Les biens et le solde de trésorerie de l'association seront transférés à l'association syndicale libre d'irrigation « FRAISA », actuellement en cours de création, conformément à la délibération du 4 septembre 2008.

Article 3 : Les exploitants irrigants « groupements agricoles pour l'exploitation en commun » (GAEC) « le grand Breuil » et « Michelande », membres de l'association, devront porter à la connaissance du préfet, toute modification de leurs conditions d'exploitation du plan d'eau conformément au décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994.

Article 4 : Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation « Les Pineaux » notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune des Pineaux dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune des Pineaux et Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation « Les Pineaux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 7 novembre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-630 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er - Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales, des propriétaires et des usagers :

- M. le Président du Conseil Général de la Vendée ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Noirmoutier, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Marais de l'île de Noirmoutier ou son représentant,
- M. le Président de la Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest, ou son représentant,
- M. Philippe GAUTIER, représentant des propriétaires privés.

Représentants d'administrations et d'établissements publics concernés :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant,
- M. l'Architecte en Chef des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- Mme la Déléguée Régionale de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- M. le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication, ou son représentant,
- M. le Délégué Régional du Conservatoire, de l'espace littoral Centre-Atlantique ou son représentant,

Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées :

- M. le Président du Conseil Scientifique de la réserve naturelle des marais de Müllembourg ou son représentant.
- M. le Directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Amis de Noirmoutier, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Vendée, ou son représentant,
- M. Jean-Bernard BOUZILLE, Maître de conférence à l'Université de RENNES-BEAULIEU.
- M. Alain HERVE, saunier-éclusier de la réserve,
- M. le Conservateur de la Réserve Naturelle des marais de Müllembourg.

Article 2 - Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

Article 3 - Le Comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE et le Directeur Régional de l'Environnement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 13 novembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

**ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-652 MODIFIANT L'ARRETE N° 08-DRCTAJE/41-622 DU 6
NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1 - L'arrêté n° 08-DRCTAJE/1-622 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique est modifié selon ce qui suit :

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

a) **PREMIERE FORMATION**, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- **deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :**

remplacer

Titulaires :

M. Jean-Pierre GIRARD Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

M. Antoine PRIOUZEAU Président du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

Suppléants :

M. Xavier de COLLART Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

Mme Christiane BOCQUIER Directrice du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

par

Titulaires :

M. Jean-Pierre GIRARD Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

M. Antoine PRIOUZEAU Président du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

Suppléants :

M. Xavier de COLLART Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

Mme Marie de la Bassetière Vice-Présidente du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

La Roche sur Yon, le 20 novembre 2008

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

David PHILOT

ARRETE portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras):

« **Article 1er** - La composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, est arrêtée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :

membres titulaires

M. Joseph JOUBERT

M. Serge MORIN

membres suppléants

Mme ZEEKAFF Jeanine

Mme Corinne CAP

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

membre titulaire

Mme Claudette BOUTET

membre suppléant

Mme Mado COIRIER

Représentant du Conseil Général de la Charente-Maritime :

membre titulaire

M. ROUSTIT

Représentants du Conseil Général des Deux-Sèvres :

membres titulaires

M. Sébastien DUGLEUX

M. Joël MISBERT

Représentant du Conseil Général de la Vendée :

membre titulaire

Mme Marie-Jo. CHATEVAIRE

Représentant du Conseil Général de la Vienne :
membre titulaire

M. Guillaume De RUSSE

Représentants de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
membres titulaires

M. Dominique SOUCHET

M. Stéphane VILLAIN

Représentants du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin :
membres titulaires

M. Jean-Jacques GUILLET

M. Hugues FOURRAGE

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

membres titulaires

Mme Nicole GRAVAT

M. Claude BUSSEROLLE

membres suppléants

M. Jacques BOURON

M. Didier DELECHAT

M. Michel SIMON

M. Serge AUDEBRAND

M. René PACAULT

M. Bernard FAUCHER

M. Gilbert BARANGER

Mme Dany MICHAUD

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires de la Charente-Maritime

membres titulaires

Mme Catherine GANNE

M. Bernard FOUCHARD

M. Christian GRIMPRET

M. Patrick BLANCHARD

Représentants nommés sur proposition de l'Union Amicale des Maires de Vendée :

membres titulaires

M. Joseph MARQUIS

M. Daniel DAVID

M. Michel BOSSARD

M. Daniel SACRE

Représentant du Syndicat d'Adduction de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement de la Charente-Maritime :

membre titulaire

M. GUERINET

Représentant du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon :

membre titulaire

M. Claude ROULLEAU

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte du Haut-Val de Sèvre et Sud Gâtine :

membre titulaire

M. Claude GARAUULT

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Plaine de Luçon :

membre titulaire

M. Jean-Pierre JOLY

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants de l'Union des Marais Mouillés de la Venise Verte :

membres titulaires

M. Philippe MOUNIER M. Henri BLUTEAU

M. Marcel MOINARD M. Henri MORISSET

M. Jean GUILLOUX M. Jacques HERAUD

membres suppléants

Représentant de l'Union des Marais de la Charente-Maritime :

membre titulaire

M. Jean BOUCARD

M. Christophe CHASTAING

membre suppléant

Représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture RE Centre-Ouest :
membre titulaire membre suppléant

M. Jacques SALARDAINE M. Yannick YOU

Représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime :
membre titulaire membre suppléant

M. Yves MIGNONNEAU M. Luc SERVANT

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
membre titulaire membre suppléant

M. Pierre TROUVAT M. Jean-Claude RENAUDEAU

Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée :
membre titulaire membre suppléant

M. Antoine PRIOUZEAU M. Florent HILAIRET

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres :
membre titulaire membre suppléant

M. Eric MALANDAIN M. Didier MOULIN

Représentant de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime

membre titulaire membre suppléant

M. François DURAND M. Vincent METAYER

Représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres :
membre titulaire membre suppléant

M. Bruno LEPOIVRE M. Thierry BOUDAUD

Représentant de l'association Nature-Environnement 17... la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge :

membre titulaire membre suppléant

M. Patrick PICAUD Mme Jannick BRISSIER

Représentant de l'Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et de son Environnement :

membre titulaire membre suppléant

M. François PELLERIN Mme Catherine TROMAS

Représentant de la Fédération Régionale des Associations de Protection de l'Environnement des Pays de Loire

membre titulaire membre suppléant

Mlle Claire METAYER Mme Colette MAILLET

Représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique
membre titulaire membre suppléant

M. Pierre LACROIX M. Serge PRIERE

Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs –que Choisir:
membre titulaire

Mme Jacqueline LAMONGIE

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant
- le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant
- **le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,**
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Deux-Sèvres ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Charente-Maritime ou son représentant
- deux représentants de la Mission Eau en Deux-Sèvres

- un représentant de la *délégation interservices de l'eau de la Charente-Maritime* »

Article 2 : La représentation des membres s'effectue de la façon suivante :

- Lorsqu'un membre titulaire est pourvu d'un suppléant, ce dernier pourvoit au remplacement du membre titulaire empêché. Ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent donner mandat.

- Lorsqu'un membre est dépourvu de suppléant, il peut donner, en cas d'empêchement, mandat à un autre membre du même collège.

- Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat et uniquement d'un membre non suppléé issu du même collège

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 26 août 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 27 août 2004.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

NIORT, le 3 octobre 2008

**Le Préfet,
Régis GUYOT**

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur Samuel DUCEPT, chargé de mission au sein de l'association Vienne Nature, est autorisé à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2011, à capturer dans le département de la Vendée des spécimens vivants de lépidoptères nocturnes.

ARTICLE 2 : La capture définitive sera limitée aux strictes espèces dont la détermination n'est pas possible immédiatement et à raison d'un individu par espèce.

ARTICLE 3 : Une lampe à vapeurs de mercure d'une puissance de 160 Watts alimentée par un groupe électrogène, autour de laquelle un filet sera disposé, sera utilisée afin d'attirer les lépidoptères nocturnes et faciliter leur identification.

ARTICLE 4 : Afin de compléter l'inventaire du patrimoine naturel de la région, les résultats de l'inventaire réalisé par Monsieur Samuel DUCEPT devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1).

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Samuel DUCEPT (Vienne Nature - 14 rue Jean Moulin - 86240 FONTAINE LE COMTE), à la Direction Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 19 novembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur Julien SUDRAUD, membre de la Ligue pour la Protection des Oiseaux en Vendée, est autorisé **à compter du printemps 2009 jusqu'à l'automne 2011 à :**

CAPTURER et RELACHER (sur place) en forêt de Mervent (Vendée) les spécimens suivants :

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardins

ARTICLE 2 : Un rapport annuel, ainsi qu'un bilan de l'étude en 2011 devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1)

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Julien SUDRAUD (Le Grand Mothais - 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS), à la Ligue pour la Protection des Oiseaux - Délégation de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 19 novembre 2008

Le Préfet,

**Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION portant résiliation de la convention de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis du Payré

**LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-8 et R. 332-19 et R. 332-20 ;

Vu la convention signée le 3 juillet 1987 entre le Préfet de la Vendée et le Président de l'association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV) pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis du Payré, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la lettre du Préfet de la Vendée adressée le 24 avril 2008 à la présidente de l'ADEV, l'informant de son intention de dénoncer la convention de gestion de la réserve naturelle nationale de St Denis du Payré en raison de graves carences de gestion budgétaire et d'importantes déficiences dans le dialogue social avec les salariés de l'ADEV en charge de la gestion de la réserve naturelle, et la mettant en demeure de produire sous un délai d'un mois des éléments probants justifiant la capacité de l'association à gérer la réserve conformément aux obligations découlant de la convention du 3 juillet 1987 et du code de l'environnement;

Vu les réunions organisées par le Préfet de la Vendée respectivement le 22 mai 2008 avec la Présidente de l'association accompagnée par trois administrateurs de l'association, venue présenter le « Plan d'avenir », le 17 juillet 2008 avec la nouvelle Présidente de l'ADEV élue le 29 mai, accompagnée du secrétaire de l'association, enfin le même jour avec le représentant du personnel de l'ADEV, accompagné d'un autre salarié de la réserve naturelle ;

Vu les courriers de l'ADEV au Préfet de la Vendée en date des 19 mai et 25 septembre 2008 transmettant à ce dernier le « Plan d'avenir » et le « Plan d'avenir II » ;

Considérant que ces deux plans ne répondent pas de manière satisfaisante aux principaux arguments de la mise en demeure en date du 24 avril 2008, pour ce qui concerne notamment la problématique de la gestion budgétaire et l'absence de dialogue social au sein de l'association, ce qui a rejailli de fait sur la gestion de la réserve naturelle ;

Considérant les graves défaillances de l'ADEV dans la gestion budgétaire de la réserve naturelle pour la période 2004 à 2006, pour laquelle sont relevés :

- Les dépôts anormalement tardifs des demandes de subvention, avec, par exemple, l'année 2006 où l'ADEV s'étant plainte en septembre d'un retard dans le paiement de la subvention qui l'obligeait à mobiliser des prêts relais alors même que la dite subvention n'avait pas encore fait l'objet du dépôt d'une demande auprès de la direction régionale de l'environnement (DIREN) ;

- La présentation de budgets prévisionnels ne tenant pas compte des budgets exécutés ;

- Une confusion dans la comptabilité entre le budget de la réserve naturelle et celui relatif à l'activité propre de l'association, avec par exemple une hausse exponentielle des frais d'administrateurs mis à la charge du budget de la réserve (14.879 € en 2004 à comparer à 7.361 € en 2003, 3.207 € en 2002, aucun en 2001) qui manifestement ne pouvait pas être liée à leur activité au titre de la seule réserve naturelle ;

- Les observations du contrôleur financier de région qui, s'il a admis par son visa préalable du 7 décembre 2006 l'engagement de la subvention de fonctionnement, afin de ne pas pénaliser les salariés, a d'une part relevé l'absence du compte financier 2005 approuvé, l'évolution non expliquée de certains postes pour le budget prévisionnel 2006 et surtout la confusion des comptes entre les comptes de la réserve naturelle nationale (RNN) et ceux de l'association, et d'autre part conditionné le financement 2007 à la présentation des états de l'exercice 2006, arrêtés et approuvés ainsi qu'à la remise en ordre des comptes portant sur une séparation du budget de l'association et de celui de la réserve naturelle ;

Considérant la persistance des carences de l'ADEV dans la gestion budgétaire de la réserve naturelle pour la mise en œuvre du budget 2007 et l'établissement du projet de budget 2008, pour lesquels :

Il s'est avéré que l'effort réalisé pour établir un projet de budget 2007 répondant aux préconisations du contrôleur financier de région (avec un travail mené lors du 1^{er} trimestre par les services de la préfecture de la Vendée et la DIREN avec l'ADEV et le cabinet KPMG Entreprises) n'a pas été poursuivi pour son exécution ;

Que cette incapacité s'est renouvelée pour la préparation du projet de budget 2008 soumis au comité consultatif de la réserve du 28 novembre 2007 ;

Qu'il a été reconnue par la Présidente de l'ADEV et son expert-comptable, le 5 mars 2008 au cours d'une réunion de l'association avec la DIREN, que le cabinet KPMG Entreprises n'avait plus été mandaté pour intervenir ;

Que l'ensemble des facteurs ci-dessus ont conduit à constater que :

. En ce qui concerne le suivi budgétaire en cours d'année 2007, que les commandes ont été passées sans vérification préalable de leur cohérence avec l'état d'avancement de l'exécution du budget, ceci expliquant la différence importante existant sur plusieurs postes entre le budget prévisionnel 2007 et le budget exécuté ;

. En ce qui concerne l'établissement du projet de budget 2008, que la présentation qui en a été faite lors du comité consultatif du 28 novembre 2007 a été établie d'une part sans faire appel au conservateur de la réserve naturelle, contrairement à l'exigence maintes fois réitérée par les services de l'Etat, et que d'autre part, cette présentation a été réalisée selon l'ancien format des budgets de la réserve et non avec la dissociation des comptes de la réserve naturelle et de l'association, tel que demandé par les services de l'Etat.

- L'insuffisance et l'incohérence des comptes présentés a d'ailleurs empêché l'adoption du volet budgétaire par le comité consultatif réuni le 28 novembre 2007, qui a renvoyé la présentation du dossier à un comité consultatif ultérieur avec une exigence de refonte totale selon le modèle du budget 2007, ce qui est anormal et d'une gravité exceptionnelle ;

- La nouvelle présentation du rapport d'activités 2007, du bilan budgétaire 2007 et du projet de budget 2008 par le gestionnaire lors du comité consultatif du 8 avril 2008 a été rejetée de nouveau (11 votes négatifs, 3 positifs, 3 abstentions et un refus de participation au vote).

Considérant que l'absence de mandatement par l'ADEV pour une étude réalisée en 2005 par l'INRA, et ce alors même que la DIREN avait viré à l'association les crédits de paiement correspondants, a amené cet organisme de recherche à suspendre pendant un an son suivi scientifique, et qu'en conséquence les observations régulières de la faune qui incombent au gestionnaire au titre de l'article 4 de la convention du 3 juillet 1987 précitée n'ont pu être menées durant l'année 2007, entraînant la perte irréversible de séries de données indispensables au suivi de la réserve ;

Considérant qu'en outre la direction de l'association n'a pas respecté les obligations qui incombent au gestionnaire au titre de l'article 4 de la convention du 3 juillet 1987 précitée vis-à-vis de ses salariés employés au titre de la gestion de la réserve naturelle, en procédant, à plusieurs reprises, au versement des salaires avec retard, du fait de sa mauvaise gestion budgétaire, les différents jugements du tribunal des Prud'hommes de La Roche-sur-Yon condamnant l'ADEV à indemniser ses salariés attestant de la véracité des carences de l'association dans le paiement des salaires comme de leur caractère récurrent, mais également de la non-actualisation de la valeur légale du point d'indice.

Considérant l'existence d'un conflit entre la direction et les salariés de l'association, dont ces derniers font clairement état, une telle situation se traduisant par un manque de cohésion dans la gestion de la réserve naturelle de Saint-Denis du Payré de nature à mettre en péril la bonne exécution de la mission confiée par l'Etat ;

Considérant en outre qu'à ces dysfonctionnements s'ajoute, hors convention de gestion de la réserve naturelle, la mise en œuvre tardive et imparfaite par l'ADEV de la convention collective nationale sur l'animation, pour laquelle on relève, selon les salariés et leurs représentants, que le protocole d'application

de la convention collective nationale de l'animation (CCNA), applicable aux réserves naturelles à compter du 1^{er} janvier 2003, n'aurait été présenté aux salariés de l'association que le 14 juin 2005.

Considérant en conséquence les fautes d'une particulière gravité dont l'ADEV s'est rendue coupable dans la mise en œuvre de la convention sus-visée du 3 juillet 1987, et les impacts négatifs que ces fautes ont eus sur le fonctionnement de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis du Payré ;

Considérant avoir entendu les parties intéressées à plusieurs reprises ;

Considérant les procédures en cours devant le tribunal des prud'hommes de La Roche-sur-Yon et le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

DECIDE :

Article 1^{er} La convention de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis du Payré signée le 3 juillet 1987 est résiliée à compter du 1^{er} février 2009 (zéro heure).

Article 2 La présente décision sera notifiée à l'ADEV. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, 7 novembre 2008

Le préfet

Thierry LATASTE

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE n° 08/SPF/126 autorisant l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux travaux de reconstruction du Pont de la Jarousselière, RD 49 B sur le territoire de la commune de LA TARDIERE

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Département de la Vendée est en droit d'occuper pour les motifs ci-dessus énoncés, les parcelles de terrain grisées et référencées sur le plan et figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de LA TARDIERE.

L'occupation devra être terminée dans un délai de 3 mois, à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

Article 2 : Les plans et état parcellaire des terrains à occuper seront déposés en Mairie de LA TARDIERE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée, à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié, par les soins du maire, à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement des ces formalités sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

Article 4 : Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance

Article 5 : Le Département fera son affaire personnelle de l'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Article 6 : Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des travaux.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacements des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans *les six mois de sa date*.

Article 8 : Monsieur le Maire de LA TARDIERE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et Monsieur le Maire de LA TARDIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fontenay-le-Comte, le 27 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

Francis CLORIS

Les annexes citées sont consultables sur demande à la sous préfecture de fontenay le comte

ARRETE N° 08/SPF/128 portant agrément de M. Jean-Pierre COURTINE en qualité de garde particulier.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} - M. Jean-Pierre COURTINE Né le 19 janvier 1952 à LA ROCHELLE (17) Domicilié 64 bis, Route de Triaize 85450 – CHAMPAGNE LES MARAIS **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de

l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Stéphane GUIGNET sur le territoire de la commune de TRIAIZE.

Article 2. - Les commissions susvisées et les plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COURTINE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Stéphane GUIGNET et au garde particulier M. Jean-Pierre COURTINE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 28 octobre 2008
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
Jérôme AIMÉ

ARRETE N° 08/SPF/129 portant agrément de M. Norbert BOBIERE en qualité de garde particulier.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

AR R E T E :

Article 1^{er}. - M. Norbert BOBIERE, Né le 18 décembre 1946 à THIRE (85) Domicilié 24, Route de Triaize 85450 – CHAMPAGNE LES MARAIS **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Stéphane GUIGNET sur le territoire de la commune de TRIAIZE.

Article 2. - Les commissions susvisées et les plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOBIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Stéphane GUIGNET et au garde particulier M. Norbert BOBIERE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 28 octobre 2008
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
Jérôme AIMÉ

ARRETE N° 08/SPF/130 portant agrément de M. René BOUYER en qualité de garde particulier.

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. René BOUYER, Né le 22 décembre 1944 à LA ROCHELLE (17) Domicilié 19, rue d'Avignon 17140 – LAGORD **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Stéphane GUIGNET sur le territoire de la commune de TRIAIZE.

Article 2. - Les commissions susvisées et les plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOUYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Stéphane GUIGNET et au garde particulier M. René BOUYER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 28 octobre 2008
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
Jérôme AIMÉ

ARRETE N° 08/SPF/135 portant agrément de M. Norbert BOBIERE en qualité de garde particulier.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. Norbert BOBIERE, Né le 18 décembre 1946 à THIRE (85), Domicilié 24, Route de Triaize 85450 – CHAMPAGNE LES MARAIS **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Michel PRIOUZEAU sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOBIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Michel PRIOUZEAU et au garde particulier M.Norbert BOBIERE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 7 novembre 2008
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

Francis CLORIS

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 387/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean GUESDON né le 24 mars 1951 à Saint-Prouant (85) domicilié 22 rue de la Caillette – 85320 Château-Guibert est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Henri JAULIN, locataire, sur les territoires de la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean GUESDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean GUESDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Henri JAULIN, et au garde particulier, M. Jean GUESDON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 19 novembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Patricia WILLAERT**

Arrêté n° 389/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Francis VIAUD né le 27 avril 1965 à La Roche-sur-Yon (85) domicilié 580 rue de la Caserne – 85440 Tamont-Saint-Hilaire est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Guy LEMARCHAND, président de la société de chasse de la Bénatonnaire, sur les territoires de la commune de Grosbreuil.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Francis VIAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis VIAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Guy LEMARCHAND, et au garde particulier, M. Francis VIAUD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 19 novembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Patricia WILLAERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DECISION n° 08/DDE/ADS/07 ACCORDANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'ASSIETTE ET LA LIQUIDATION DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

**Le Directeur Départemental de l'Equipement,
DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation en matière de Redevance d'Archéologie Préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur :

M. JACOBSONNE Alain et M. ROFFET Jean-Claude, adjoints au Directeur Départemental de l'Equipement,

M. SPIETH Pierre, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. LASSALLE Christophe, adjoint urbanisme,

M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe, adjoint urbanisme,

M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle CORBEL Anne, adjointe urbanisme,

M. DEWEZ Frédéric, Subdivisionnaire aux Herbiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. CAILLE Christophe, adjoint urbanisme,

M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. POSSEME Patrick, adjoint urbanisme,

M. BENOITEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des autorisations d'aménager les campings.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 6 novembre 2008
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Bernard JOLY**

DÉCISION N° 08/DDE/ADS/08 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

**Le Directeur Départemental de l'Equipement,
DÉCIDE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

M. JACOBSONNE Alain et M. ROFFET Jean-Claude, adjoints au Directeur Départemental de l'Equipement, M. SPIETH Pierre, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. LASSALLE Christophe, adjoint urbanisme,

M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe, adjoint urbanisme,

M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle CORBEL Anne, adjointe urbanisme,

M. DEWEZ Frédéric, Subdivisionnaire aux Herbiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. CAILLE Christophe, adjoint urbanisme,

M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. POSSEME Patrick, adjoint urbanisme,

M. BENOITEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des autorisations d'aménager les campings.

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. JACOBSONNE Alain et M. ROFFET Jean-Claude, adjoints au Directeur Départemental de l'Équipement, M. SPIETH Pierre, responsable du Service Urbanisme Aménagement, à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

Article 3 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision n° 08/DDE/ADS/05 du 29 juillet 2008.

Article 4 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche sur Yon, le 6 novembre 2008
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Bernard JOLY

DÉCISION N° 08/DDE/ADS/09 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DÉLAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les lettres de notifications de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'État :

M. JACOBSONNE Alain et M. ROFFET Jean-Claude, adjoints au Directeur Départemental de l'Équipement, M. SPIETH Pierre, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. LASSALLE Christophe et Mlle MORA Marie-Laure, adjoints urbanisme, M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe et Mme WEBER Marylène, adjoints urbanisme, M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle CORBEL Anne, et Mme POIRAUDEAU Muriel, adjointes urbanisme, M. DEWEZ Frédéric, Subdivisionnaire aux Herbiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. CAILLE Christophe, adjoint urbanisme, M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. POSSEME Patrick, et M. ROLLAND Emmanuel, adjoints urbanisme, M. BENOITEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des permis d'aménager (campings et PRL), et Mme DROUET Nadège, chargée de l'instruction des permis d'aménager (lotissements).

Article 2 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 6 novembre 2008
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Bernard JOLY

ARRETE PREFECTORAL N° 08 – DDE – 223 refusant l'extension du parc résidentiel de loisirs « l'Air Marin » à La Faute-sur-Mer
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1er - Objet du refus : Au titre de la législation sur l'eau, la SARL La Petite Prise, dénommée plus loin le pétitionnaire, n'est pas autorisée à poursuivre l'aménagement du Parc Résidentiel de Loisirs l'Air Marin au delà des conditions fixées par le récépissé de déclaration n°2004-19 du 9 septembre 2004 délivré, c'est-à-dire au-delà d'une surface d'un hectare.

Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	régime
3.3.1.0 (ex 4.1.0)	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare.	autorisation
2.1.5.0 (ex 5.3.0)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ... la surface du projet, augmentée..., étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha.	déclaration

Article 2 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent refus d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peut faire l'objet de la part du pétitionnaire,

Article 3 ...

Article 4 -La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, remis au maire de La Faute-sur-Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon
Le 21 juillet 2008
Le Préfet
signé :
Thierry LATASTE

ARRÊTÉ N° 2008-DDE-300 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 753 suite à la mise en service d'un carrefour giratoire situé hors agglomération sur le territoire de la commune de FROIDFOND.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 : Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
Anneau du giratoire				
RD n° 753				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à planter
PR 52.830	Droit et Gauche	VC	Rue du moulin	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de FROIDFOND pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2008

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement.**

**Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial
Michel GUILLET**

DECISION N° 08-DDE-309 modifiant la décision N° 08-DDE-242 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LADIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

**Le directeur départemental de l'équipement
DECIDE**

Article 1er : L'article 1 de la décision n° 08-DDE-242 du 18 août 2008 est modifié comme suit :
Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Claude ROFFET et Alain JACOBSONNE, en qualité d'adjoints au directeur départemental de l'Équipement, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes correspondances administratives et actes visés dans l'arrêté préfectoral n° 08.DAI-1/118 du 18 juillet 2008, sauf ceux qui sont réservés à la signature personnelle du préfet ou du directeur et les circulaires adressées aux maires du département.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le directeur départemental de l'Équipement de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise à chacun des fonctionnaires délégataires.

La Roche sur Yon le 6 novembre 2008

**Le directeur départemental de l'Équipement
Bernard JOLY**

DECISION N° 08-DDE-310 modifiant la décision du 9 juillet 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LADIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

**Le directeur départemental de l'équipement
DECIDE**

Article 1er : L'article 1 de la décision du 9 juillet 2008 est modifié comme suit :
Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Claude ROFFET et Alain JACOBSONNE, en qualité d'adjoints au directeur départemental de l'Équipement, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les marchés publics de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales visés dans l'arrêté préfectoral n° 08.DAI-1/106 du 9 juillet 2008.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le directeur départemental de l'Équipement de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise à chacun des fonctionnaires délégataires.

La Roche sur Yon le 6 novembre 2008

**Le directeur départemental de l'Équipement
Bernard JOLY**

DECISION N° 08-DDE-311 modifiant la décision du 2 juillet 2008 donnant Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

**Le directeur départemental de l'équipement
DECIDE**

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision du 2 juillet 2008 est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à MM. Jean Claude ROFFET et Alain JACOBSSOONE, en qualité d'adjoints au directeur départemental de l'Équipement, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en cas d'empêchement ou d'absence de M. Bernard JOLY.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées

Article 3 : Le directeur départemental de l'Équipement de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise à chacun des fonctionnaires délégués

La Roche sur Yon le, 6 novembre 2008
Le directeur départemental de l'Équipement,
Bernard JOLY

ARRÊTÉ N° 2008-DDE-313 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place d'un régime de priorité sur la RD n°160 sur le territoire des communes des CLOUZEUX et VENANSAULT.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE:

ARTICLE n° 1 : Aux intersections définies ci-après, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

Voie Principale		Voie Secondaire	
RD 160		Bretelle de sortie de l'Autoroute A87	
PR	Côté	N°	Signal à implanter
PR 65.420	Gauche	Bretelle de sortie en direction de La Roche sur Yon	Panneau Cédez le passage

Voie Principale		Voie Secondaire	
RD 160 2x2 voies		RD 160 Bretelle d'accès à la 2x2 voies	
PR	Côté	N°	Signal à implanter
PR 66.140	Droit	RD 160 en direction des Sables d'Olonne	Panneau Cédez le passage

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2 :

2.1 - Il est interdit de tourner à gauche pour les usagers circulant :

- sur la bretelle d'accès à la RD 160 2x2 voies en provenance de La Roche sur Yon et en direction des Sables d'Olonne.

- sur la bretelle de sortie à l'Autoroute A.87 et en direction de La Roche sur Yon.

2.2 - Il est interdit de tourner à droite pour les usagers circulant sur la bretelle de sortie à la RD 160 2x2 voies en provenance des Sables d'Olonne et en direction de La Roche sur Yon.

ARTICLE n° 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Maires des communes des CLOUZEUX, VENANSAULT pour affichage en mairies pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

LA ROCHE SUR YON, le 07 novembre 2008

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

**Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service
Ingénierie d'Appui Territorial
Michel GUILLET**

ARRÊTÉ N° 2008-DDE-314 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place d'un régime de priorité sur la RD n° 747 sur le territoire de la commune d'AUBIGNY

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE:**

ARTICLE n° 1 : Aux intersections définies ci-après, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

Voie Principale RD n° 747 2x2 voies		Voies Secondaires Bretelles d'accès à la RD 747 2x2 voies	
PR	Côtés	N°	Types des signaux à implanter
PR 4.900 PR 5.200	Gauche Droit	Bretelle en direction de La Roche sur Yon Bretelle en direction de La Tranche sur Mer	Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2 : Il est interdit de tourner à gauche pour :

- les usagers circulant sur la bretelle d'accès à la RD 747 2x2 voies en provenance du giratoire Est de l'échangeur de l'autoroute A87 et en direction de La Roche sur Yon.
- les usagers circulant sur la bretelle d'accès à la RD 747 2x2 voies en provenance du giratoire Ouest de l'échangeur de l'autoroute A87 et en direction de La Tranche sur Mer.

ARTICLE n° 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AUBIGNY pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

LA ROCHE SUR YON, le 07 novembre 2008

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service
Ingénierie d'Appui Territorial
Michel GUILLET**

ARRÊTÉ N° 2008-DDE-315 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place de régimes de priorité sur le giratoire Est de la RD 747 A sur le territoire de la commune d'AUBIGNY

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE n° 1 : Aux intersections définies ci-après, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

Voie Principale	Voies Secondaires		
Lieu	N°	PR	Signal à implanter
Anneau du giratoire Est RD n° 747 A	Bretelle de l'Autoroute A 87		Panneau Cédez le passage
	Bretelle de sortie de la RD 747	PR 5.100	Panneau Cédez le passage
	RD 747	APR 0.079	Panneau Cédez le passage
	VC n° 102		Panneau Cédez le passage

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
 Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AUBIGNY pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

LA ROCHE SUR YON, le 07 novembre 2008

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Pour le Directeur empêché,
 Le Chef du Service
 Ingénierie d'Appui Territorial
 Michel GUILLET**

Arrêté n° 08 dde 316 portant prorogation des arrêtés n° 08 dde 101 du 18 avril 2008 et n° 08 dde 255 du 29 août 2008 relatifs à la dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A.83 à l'occasion des travaux de la pile centrale de l'ouvrage d'art de l'échangeur de Fontenay le Comte Ouest.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°08 dde 101 du 18 avril 2008 susvisé et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°08 dde 255 du 29 août 2008 sont modifiés quant à la date de fin d'application de leurs dispositions qui est portée au 15 décembre 2008.

ARTICLE 2 - Les autres clauses de l'arrêté n°08 dde 101 du 18 avril 2008 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du précédent article.

ARTICLE 3

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,
- M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- MM. les Directeurs des entreprises :
- ETPO, 3 place du Sanitat, BP 20510, 44105 Nantes Cedex 4,

- GADAIS, La Gorsonnière, 44116 Vieillevigne,
- COLAS Centre Ouest, rue Michel Dugast, BP 225 - 85204 Fontenay le Comte,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- la direction collégiale du Centre Régional d'Information Routières de Rennes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Président de la Sous Direction du Contrôle Technique des Autoroutes.

La Roche-sur-Yon, le 7 novembre 2008

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement.
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service
Ingénierie d'Appui Territorial
Michel GUILLET**

ARRETE N° 08 - DDE – 322

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution concernant les ouvrages de distribution électrique « RESTRUCTURATION HTAS BOURG » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le projet se situe dans une zone concernée par l'existence d'un réseau France Télécom. L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note du 1er mars 1994 et de EDF du 11 juillet 1993;

Article 5 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de La Verrie (85130)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Les Herbiers

M. le Chef de l'agence routière départementale de Montaigu

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de La Verrie (85130)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 13 novembre 2008

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché**

**le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER**

ARRETE N° 08 - DDE - 323

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution concernant les ouvrages de distribution électrique « EFFACEMENT DES RESEAUX - PORT DU BEC - Article 8 » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M.le Maire de la commune de Beauvoir sur Mer (85230)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M le Chef de subdivision de l'Équipement de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée

M. le Maire de la commune de Beauvoir sur Mer (85230)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 13 novembre 2008

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement**

Pour le directeur empêché

le responsable de SIAT/SCR

Marc POISSONNIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA
VENDEE**

Arrêté n° 08-das-991 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH »

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (**CHRS**) d'insertion – n° FINESS : 850023789 – géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « **APSH** » n° SIREN : 329 958 995 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 500		537 079
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 964		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 615		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 925		537 079
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 006		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 148		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS insertion géré par l'association « APSH » est fixée à **446 925 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 37 243,75 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
14706	00155	90369187000	60	Crédit agricole – les Sables Concorde

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration de l'association et la Directrice du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LA ROCHE SUR YON, le 30 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier Duport**

Arrêté n° 08-das-992 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. de stabilisation géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH »

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de **stabilisation (CHRS)** – n° FINESS : 85 000 977 0 – géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « **APSH** » n° SIREN : 329 958 995 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 164		203 353
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 600		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 589		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 204		203 353
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 226		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 923		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS de stabilisation géré par l'association « APSH » est fixée à **123 204 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 267 €

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. execut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
14706	00155	90369187000	60	Crédit agricole – les Sables Concorde

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration de l'association et la directrice du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier Duport

Arrêté n° 08-das-993 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée ».

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. « la Sablière »** à Fontenay le Comte géré par l'association « **la Croisée** » – n° FINESS : 850003997 – n° SIREN : 349 237 586 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 830	762 761
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 806	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 125	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	671 681	762 761
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 080	
	Groupe III (compte 778-11) Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « La Sablière » géré par l'association « la Croisée » est fixée à **671 681 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 55 973,42 €, le dernier douzième étant de 55 973,38 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	85574	07322801140	05	Crédit mutuel Fontenay le Comte

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration de l'association et le directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LA ROCHE SUR YON, le 30 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier Duport**

Arrêté n° 08-das-994 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. d'urgence « La Halte » géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. d'urgence « La Halte »** géré par l'association « **Passerelles** » – n° FINESS : 850018409 – n° SIREN : 310 311 063 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 530	347 015
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 855	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 630	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	344 515	347 015
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS d'urgence « La Halte » géré par l'association « Passerelles » est fixée à **344 515 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 28 709,58 €, le dernier douzième étant également de 28 709,62 €

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	85151	07235904340	35	Crédit mutuel la Roche Molière

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration de l'association et le directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LA ROCHE SUR YON, le 30 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier Duport**

Arrêté n° 08-das-995 fixant le montant de la dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon.

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. d'insertion** géré par l'association « **Passerelles** » – n° FINESS : 8500004003 – n° SIREN : 310 311 063 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 600		1 266 874
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 158		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 116		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 155 734		1 266 874
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 140,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS d'insertion géré par l'association « Passerelles » est fixée à **1 155 734 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 96 311,17 €, le dernier douzième étant de 96 311,13 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	85151	07235904340	35	Crédit mutuel la Roche Molière

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration de l'association et le directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
Didier Duport

Arrêté n° 08 DDASS 998 autorisation du transfert de l'officine de pharmacie de Madame Isabelle BRIEAU à BOUFFERE (licence n°418)

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Isabelle BRIEAU étant autorisée par arrêté ministériel à transférer son officine de pharmacie du 4 rue Saint Joseph 85600 BOUFFERE, à la zone commerciale « La Bourie » située dans la même commune, la licence accordée est enregistrée sous le n°418.

ARTICLE 2 : La licence qui a été attribuée le 23 décembre 1996 sous le n°360 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Arrêté 08 DDASS n° 1016 autorisant la demande de transfert de la pharmacie BERGEAU-SAUPIN à AIZENAY (85190) - licence n°409

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Sylvie BERGEAU et Monsieur Franck SAUPIN sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie de la rue de Villeneuve 85190 AIZENAY, à la nouvelle adresse l'Espace Commercial HYPER U - Porte du Littoral, (anciennement zone Pas du Loup, route de la Roche sur Yon) 85190 AIZENAY ;

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°409. La licence attribuée sous le n° n°314 délivrée le 25 novembre 1988 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île de Gloriette-44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée .

La Roche-sur-Yon, le 22 octobre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Arrêté n° 08-das-1033 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées « Handi-SSIAD » géré par l'Union Départementale des Associations pour le maintien à Domicile (UDAMAD) de Vendée.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : la création, par l'Union Départementale des Associations pour le maintien à Domicile (UDAMAD) de Vendée, d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places pour adultes handicapés âgés de 20 ans à 60 ans, est reconnue en terme de besoin dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Compte tenu des moyens disponibles sur l'enveloppe départementale des crédits d'assurance maladie, la création effective de places et corrélativement l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sont limitées à 15 places sur les 30 sus visées.

Elle est présentement refusée pour les 15 autres places.

En application de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce refus sera levé dès lors que les possibilités budgétaires le permettront et sous réserve de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les places visées à l'article 2 à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 4 - Le SSIAD « Handi-SSIAD » est identifié dans FINESS sous les caractéristiques suivantes : N° FINESS : 85 001 189 1 - Catégorie : 354 - Discipline : 358 -Mode de fonctionnement : 16 -Clientèle : 10

Article 5 - **Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'accueil temporaire doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.**

Article 6 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le président de l'Association « Handi-SSIAD 85 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche Sur Yon, le 14 octobre 2008

**Le préfet,
Thierry Lataste**

Arrêté n° 08-das-1074 modifiant le prix de journée de l'IME « Les Trois Moulins » de Fontenay-le-Comte, géré par l'association ARIA 85, au titre de l'exercice 2008

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – **Pour l'exercice budgétaire 2008**, les dépenses et les recettes prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement de l'IME « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE géré par l'association ARIA 85 –

N° FINESS : 85 000 8707, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 294 €	1 231 817 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	708 097 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	302 426 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 022 906 €	1 231 817 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	670 €	

	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	58 241 €	
	Résultat de l'année 2006 à incorporer	150 000 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – **excédent** d'un montant de 150 000 €.

ARTICLE 3 - Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Les trois Moulins » de Fontenay-le-Comte est modifié comme suit **à compter du 1^{er} octobre 2008** :

Prix de journée en semi-internat : 108,33 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani - NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales par intérim

Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1075 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D - La Roche Sur Yon – Challans – Fontenay, géré par l'association ARIA 85

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile La Roche Sur Yon- Challans-Fontenay géré par l'association ARIA 85 N° FINESS : 850024811, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 950€	1 513 294€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	826 251€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	514 093€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 473 294 €	1 513 294€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	40 000€	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile - La Roche Sur Yon- Challans – Fontenay, géré par l'association ARIA 85 N° FINESS : 850024811, est fixée à : **1 473 294 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **122 775 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
p/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das -1076 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINISS : 850022153, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 380€	499 524 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	313 390€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	113 754€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	496 879€	499 524 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 545€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 100€	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINISS : 850022153, est portée à : **496 879 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 41 407€

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

**des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1077 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (déficients moteurs), géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 85 002 477 9, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 478 €	1 660 453 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	984 678 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	465 307 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 640 463 €	1 660 453 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 000€	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (déficients moteurs), géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024779 est portée à : **1 640 463 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **136 705 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

**le préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1078 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire (S.S.E.F.I.S) pour

déficients auditifs - La Roche Sur Yon, géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024787, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 807 €	919 540 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	630 075 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	187 658 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	919 540 €	919 540 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA85 N° FINESS : 850024787, est portée à : **919 540 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 76 628 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association ARIA 85 ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

le préfet,

P/le préfet et par délégation,

le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales, par intérim

Didier DUPORT

Arrêté 08 DDASS n° 1083 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Bernard LAPOUYADE à L'HERMENAULT (licence n°417)

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard LAPOUYADE est autorisé à transférer son officine de pharmacie, du 29 rue de la Gazellerie 85570 L'HERMENAULT, au 18 rue Grande Rue dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°417. La licence attribuée sous le n°56, le 5 novembre 1942 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île de Gloriette-44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée .

La Roche-sur-Yon, le 20 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté 08-das-1092 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois pour l'année 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, n° FINESS : 85 0000 159, sont modifiées comme suit, à la date du 1^{er} octobre 2008:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 836€	3 772 592€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 268 691€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 052 065€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	3 563 704€	3 772 592 €
	Prix de journée	160 704€	
	Recettes forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	25 184€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 157,66€

Prix de journée en semi-internat : 114,81€

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté 08-das-1096 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de FONTENAY LE COMTE pour l'année 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3617, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 484 €	2 050 782 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 447 998 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	267 300 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	1 912 576 € 37 696 €	2 050 782 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	22 583 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	42 927 €	
	Reprise de l'excédent 2006	35 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 35 000 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 173,44 €

Prix de journée en semi-internat : 127,50 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental**

**des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté 08-das-1097 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY LE COMTE, au titre de l'exercice 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut médico-Educatif « Le Gué Brau » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 048 9, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 099 €	340 702 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	271 184 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 419 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	321 802 €	340 702 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de l'excédent 2006	18 900 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 18 900 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Le Gué Brau » de Fontenay le Comte est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 204,52 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté 08-das-1098 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY LE COMTE, au titre de l'exercice 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6404, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 969 €	243 682 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	153 769 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 944 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	239 482 €	243 682 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 200 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay le Comte est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à : **Prix de journée en semi-internat : 217,51 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1099 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS pour l'année 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3625, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 408 €	1 434 053 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	942 791 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	252 854 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 380 545 €	1 434 053 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 041 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 667 €	
	Reprise de l'excédent 2006	32 800 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 32 800 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 97,07 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1100 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 023 2, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
--	----------------------	---------------	------------

Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 521 €	351 064 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	287 904 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	25 639 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	336 624€	351 064 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 440 €	
	Reprise de l'excédent 2006	13 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 13 000 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2008**, à : **Prix de journée en semi-internat : 246,33 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1101 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 9572, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 682 €	480 672 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	368 375 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	42 615 €	

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	441 223 €	480 672 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	20 089 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 360 €	
	Reprise de l'excédent 2006	18 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 –18 000 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2008**, à :

Prix de journée en semi-internat : 278,33 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1102 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques » des MONTAIGU pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 297 €	1 510 254 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 055 386 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	202 571 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	1 407 304 € 27 328 €	1510 254€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 710 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	7 912 €	
	Reprise de l'excédent 2006	50 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 50 000 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin St Jacques » de Montaigu sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 251,22 €

Prix de journée en semi-internat : 140,94 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l' « Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1103 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 022 4, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 336 €	230 340 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	196 733 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 271 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	210 040 €	230 340 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 300 €	
	Reprise de l'excédent 2006	19 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 19 000 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Le Moulin St Jacques » de Montaigu est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2008**, à : **Prix de journée en semi-internat : 195,53 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1104 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » des MONTAIGU, au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 5091, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 115 €	255 220 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	199 342 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 763 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	254 220 €	255 220 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2008**, à : **Prix de journée en semi-internat : 269,85 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et

les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1105 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « LA Guérinière » d'OLONNE SUR MER pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « La Guérinière » d'OLONNE SUR MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3633, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 713 €	1 546 418 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 025 937 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	255 768 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 451 609 €	1 546 418 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 309 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	67 000 €	
	Reprise de l'excédent 2006	21 500 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 21 500 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne sur Mer est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 166,93 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1106 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE SUR MER, au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE SUR MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 049 7, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 956 €	398 542 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	331 184 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 402 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	398 142 €	398 542 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	400 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « La Guérinière » d'Olonne sur Mer est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 199,78 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1107 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE SUR YON, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 0217, sont modifiées comme suit à la date du 1er octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 615 €	4 489 648 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 282 712 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	660 321 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	4 179 298 €	4 489 648 €
	Prix de journée	130 640 €	
	Recettes du forfait journalier		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 669 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	64 041 €	
	Reprise de l'excédent 2006	110 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 110 000 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de la Roche sur Yon sont modifiés comme suit à compter du 1er octobre 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 294,31 €

Prix de journée en semi-internat : 134,76 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1108 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon, au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 0010 216, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 800 €	584 808 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	505 914 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	28 094 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	520 196 €	584 808 €
	Prix de journée	29 792 €	
	Recettes du Forfait Journalier	0 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	14 820 €	
	Reprise de l'excédent 2006	20 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 20 000 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à : **Prix de journée en internat : 286,83 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1109 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon, au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6529, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 802 €	813 888 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	669 262 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	48 824 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du Forfait Journalier	732 881 € 20 160 €	813 888 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 847 €	
	Reprise de l'excédent 2006	50 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 50 000 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Les Terres Noires » de La Roche sur Yon sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée internat (hors forfait journalier) : 437,25 €

Prix de journée en semi-internat : 263,56 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,

**p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT**

**Arrêté n° 08-das-1110 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI)
« Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2008.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beauputy à MOUILLERON LE CAPTIF n° FINESS : 850024423, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 838 €	3 708 102 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 702 038 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	468 226 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Forfaits journaliers	3 205 683,18 € 261 616 €	3 708 102 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	177 360 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	16 637 €	
	Reprise de l'excédent 2006	46 805,82 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 46 805,82 €

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Les Chanterelles » de Mouilleron-le-Captif sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

Prix de journée d'internat permanent : 184,87 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 93,58 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1111 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » implantée 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 850020884 – est porté à compter du 1^{er} octobre 2008 à : **1 058 577 €**
Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 14 152 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 74,80 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1112 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 85 000 902 8 – est porté à compter du 1^{er} octobre 2008 à : **123 676 €**
Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 1 812 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 68,25 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,**

**p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1113 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 85 000 9960 est porté à compter du 1^{er} octobre 2008 à : **126 212 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 2 154 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 58,59 €

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1114 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINESS : 850018623, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 310 €	127 481 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	86 073 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 898 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	124 481 €	127 481 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE** - N° FINSS : 850018623, est portée à :

124 481 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **10 373,42 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} octobre 2008

**LE PREFET,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1115 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du **Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS** - N° FINSS : 850018656, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 655 €	181 419 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	118 016 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	30 748 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	180 309 €	181 419 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 110 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS**- N° FINSS : 850018656, est portée à : **180 309 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **15 025,75 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales, par intérim

Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1116 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU - N° FINESS : 850018631 sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 124 €	148 691 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	103 356 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	25 211 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	148 391 €	148 691 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	300 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU- N° FINESS : 850018631, est portée à : **148 391 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **12 365,92 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{ER} OCTOBRE 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

**le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1117 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 061 €	192 627 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	135 855 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	22 711 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	192 227 €	192 627 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	400 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, est portée à : **192 227 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **16 018,92 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1118 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-Sur-Yon.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du **Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires »** de La Roche-Sur-Yon. - N° FINESS : 850018664, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 479 €	228 313 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	152 004 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	27 830 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	226 802 €	228 313 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 511 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – déficit de 10 984,93 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires »** de la Roche-sur-Yon - N° FINESS : 850018664, est portée à :

226 802 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **18 900.17 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} octobre 2008

LE PREFET,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales, par intérim

Didier DUPORT

Arrêté 08 DDASS n° 1119 autorisant la demande de transfert de l'officine de pharmacie de Mme Bénédicte MINOZA-GENTIL à L'OIE (licence n°419)

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Bénédicte GENTIL épouse MINOZA est autorisée à transférer son officine de pharmacie, du 15 rue Nationale 85140 L'OIE au 26 rue Nationale dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°419. La licence attribuée sous le n°264, le 29 juin 1983 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île de Gloriette-44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée .

La Roche-sur-Yon, le 20 octobre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Arrêté n° 08-das-1122 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du **S**ervice de **S**oin et d'**E**ducation **S**pécialisée à **D**omicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85 - N° FINESS : 85 00 25131, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 085 €	574 118 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	459 276 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	91 757 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	565 748 €	574 118 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 370 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au **S**ervice de **S**oin et d'**E**ducation **S**pécialisée à **D**omicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon – N° FINESS : 85 00 25131, est fixée à : **565 748 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 47 146 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} octobre 2008
LE PREFET,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1123 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85, n° FINESS : 85 000 0167, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 581€	3 205 720,84€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 250 048€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	558 533€	
	Reprise Déficit 2006	16 558,84 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du Forfait Journalier	3 035 278,84€ 118 304€	3 205 720,84€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 559€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	11 579€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 114 – 16 558,84 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 233,20 €

Prix de journée en semi-internat : 178,71 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton ».

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
Le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1126 modifiant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Roche-sur-Yon, géré par l'Association des PEP85, n° FINESS : 85 000 3070, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 431€	989 641€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	909 933€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	49 277€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	989 641€	989 641€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le tarif à l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de La Roche-sur-Yon est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

Forfait séance : 74 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le forfait séance fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim
Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1127 modifiant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 0000 332, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 982€	2 640 157 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 096 635 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	246 540 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Forfaits journaliers	2 487 157 € 132 000 €	2 640 157 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – Néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 295,45 €

Prix de journée en semi-internat : 236,41 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 - NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1131 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Clos du Tail » situé rue de Chateaubriand 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY - n° FINESS : 850004888 – est porté à : **393 225 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 6 424 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **61,21 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .*

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 1^{er} octobre 2008
Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1132 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2008.

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sis au CHD de La Roche-sur-Yon n° FINESS : 85 00 23672 – sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépense Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 000€	700 573€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	470 522€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	199 051€	
Recettes Recettes	Groupe I – Produits de la tarification DGF Assurance Maladie Participation du Département	588 090€ 112 483€	700 573€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 - La Dotation Globale de Financement attribuée au CAMSP au titre de l'exercice budgétaire 2008 est portée à **700 573€**

Cette dotation est versée :

pour un montant de **112 483€** par le Département de la Vendée

pour un montant de **588 090€** par l'Assurance Maladie.

Conformément à l'article 108 du décret susvisé, la dotation fera l'objet d'un versement mensuel par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - **En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et au bulletin officiel du Conseil Général.**

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur de la solidarité et de la famille, le président de l'association gestionnaire et le médecin-directeur du CAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

le directeur départemental

Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1133 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85220 COEX au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - **Pour l'exercice budgétaire 2008**, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Clos du Tail » situé rue de Chateaubriand 85220 COEX - n° FINESS : 850007618 – est porté à : **189 488 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 3 615 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **52,41 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - **Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .**

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - **En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.**

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 1^{er} octobre 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales, par intérim

Didier DUPORT

Arrêté 08 DDASS n°1136 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie TALMONT-SAINT-HILAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 08- 1136, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Vincent LABAT-CAMY, associé exploitant en SELARL avec

Mademoiselle Françoise BROSSET associée exploitante, faisant connaître qu'il exploitera, à compter du 03 novembre 2008, l'officine de pharmacie sise au 1 rue Nationale, 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE ayant fait l'objet de la licence n° 168 délivrée le 31 octobre 1968.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1999, autorisant Madame Régine LAROCHE épouse COUTURIER à exploiter à compter du 06 septembre 1999, l'officine de pharmacie, sise au 1 Rue Nationale 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE, ayant fait l'objet de la licence n°168 délivrée le 31 octobre 1968 est abrogé.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 octobre 2008

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
par intérim
Didier DUPORT**

**Arrêté 08 DDASS n°1137 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie
TALMONT-SAINT-HILAIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 08- 1137, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mademoiselle Françoise BROSSET, associée exploitante en SELARL avec Monsieur Vincent LABAT-CAMY associé exploitant, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 03 novembre 2008, l'officine de pharmacie sise au 1 rue Nationale, 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE ayant fait l'objet de la licence n° 168 délivrée le 31 octobre 1968.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1999, autorisant Madame Régine LAROCHE épouse COUTURIER à exploiter à compter du 06 septembre 1999, l'officine de pharmacie, sise au 1 Rue Nationale 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE, ayant fait l'objet de la licence n°168 délivrée le 31 octobre 1968 est abrogé.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 octobre 2008

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
par intérim
Didier DUPORT**

**Arrêté n° 08-das-1139 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé
« Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2008.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » implantée Rue du Pays de Retz à BOUIN n° FINSS : 850021312, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2008 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 880 €	709 617 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	538 000 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	66 737 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	636 793 €	709 617 €
	Prix de journée Forfaits journaliers	60 608 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 216 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – Néant.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN sont modifiés à compter du 1^{er} octobre 2008 comme suit :

Prix de journée d'internat permanent et d'accueil d'urgence: 175,69 €(hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 93,96 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1140 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » implanté à BOUIN, rue du Pays de Retz- n° FINESS : 85 000 493 8 est porté à : **284 410 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle modifiée à 4 390 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 64.79 €

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Didier DUPORT

Arrêté n°08-das-1142 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 000 799 8 – est porté à : 327 223€

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 5 854 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 55,90€

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .*

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1143 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de moins de soixante ans » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés de moins de 60 ans » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 002 2336 – est porté à : 715 582 €

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 9 125 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 78,42€

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .*

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Didier DUPORT

Arrêté 08-das-1149 fixant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « Handi SSIAD » géré par l'UDAMAD de Vendée pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « Handi-SSIAD » géré par la Fédération UDAMAD de Vendée, n° FINESS 85 001 189 1 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 025€	61 750 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 291€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 434€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	61 750€	61 750 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

Article 2 : La tarification fixée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultats suivant - compte 115 : néant

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « Handi-SSIAD » géré par la Fédération UDAMAD Vendée est portée à :

247 000 €, soit 61 750€ pour le trimestre (1/10/2008 au 31/12/2008)

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de soins fera l'objet d'un règlement par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, chaque fraction représentant une mensualité de 20 583€.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le président de la Fédération UDAMAD de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 1^{er} octobre 2008

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales par intérim

Didier DUPORT

Arrêté n° 08-das-1151 modifiant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle, implantée 27, chemin de la Pairette à La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 000 91 68, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 165 072 €	4 910 832 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 103 098 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	642 662 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	4 525 618 €	4 910 832 €
	Prix de journée	344 960	
	Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 254 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la Maison d'accueil spécialisé du CHS Georges Mazurelle de la Roche-sur-Yon, est fixé à compter **du 1^{er} octobre 2008 à :213,53€(hors forfait journalier).**

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n°08-das-1175 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n°08-das-982 en date du 18 septembre 2008 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vendée, présidé par le préfet ou son représentant, est composé de la façon suivante :

1° Membres de droit ou leurs représentants

- a) Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- b) Le Médecin Inspecteur de la Santé Publique
- c) Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- d) Le Médecin-Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- e) Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

2° Représentants des Collectivités Territoriales

- a) *Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général*
 - M. Norbert BARBARIT, conseiller général
 - M. Gérard VILLETTE, vice-président
- Maires Désignés par l'Association Départementale des Maires*
 - M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu
 - M. Claude CLEMENT, Maire de l'île d'Elle

3° Membres désignés par les Organismes qu'ils représentent

- a) **Médecin représentant le Conseil de l'Ordre des Médecins**
 - Monsieur le Président ou son représentant
- b) **Médecin conseil désigné par le Conseil Régional du Régime Général d'Assurance Maladie**
 - M. le Docteur Dominique DELOR, médecin conseil à l'échelon local du service médical
- c) **Représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie désignés par :**
 - **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée**
 - M. Jean-Claude BARBOT, directeur ou Mlle Dominique BRAGARD
 - **Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée**
 - M. Dominique BOUHIER
 - **Caisse Régionale des Artisans et Commerçants des Pays de la Loire**
 - M. Dominique TIRGOUINE
- d) **Représentant du Conseil Départemental de la Croix Rouge**
 - M. le Président ou son représentant
- e) **Représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie**
 - Mme Madeleine DURAND
- f) **Médecin représentant l'Union Professionnelle des Médecins Libéraux des Pays de la Loire**
 - Mme le Dr Marie LUGAND, titulaire
 - M. le Dr Jean-Paul VIGIER, suppléant
- g) **Pharmacien représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens**
 - Mme Nadine BECHIEAU-NICOLLEAU

4° Membres nommés par le Préfet et leurs suppléants

- a) **Un médecin responsable du SAMU**
 - M. le Dr Philippe FRADIN, référent des urgences/samu-Smur, C.H.D. multisite - titulaire
 - suppléant non désigné

Un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- M. le Dr Olivier RAMBAUD, Centre hospitalier Loire Vendée Océan - Challans, titulaire
- M. le Dr Christophe LE GAL, centre hospitalier Côte de Lumière - Les Sables d'Olonne, suppléant

b) Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et d'urgence

- M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. Multisite, titulaire
- Mme Roselyne OUISSE, directrice adjointe du C.H.D. Multisite, suppléante

c) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

- M. Marc HECTOR, directeur du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte - titulaire
- M. Pierre VOLLOT, directeur du CHLVO de Challans - suppléant

d) Le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers le plus important du département

- Lieutenant-Colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire
- Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant

e) Praticiens d'exercice libéral désignés par les instances départementales des organisations représentatives nationales

- Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)

- M. le Dr Louis-Claude MOLLE, titulaire
- M. le Dr Jacques LEGROUX, suppléant

- Fédération des Médecins de France (F.M.F.)

- Mme le Dr Christiane ONFAL

- Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France)

- M. le Dr Dominique DUBOIS, titulaire
- M. le Dr Vincent RABILLER, suppléant

f) Représentants d'Associations de permanence des soins

- Association des Médecins Régulateurs de Vendée (A.M.R.V.)

- M. le Dr Abdou FOUNINI, titulaire
- M. le Dr Emmanuel BRANTHOMME, suppléant

- Association de Gardes et Urgences des Médecins Yonnais (A.G.U.M.Y.)

- Mme le Dr Salima BENAHMED, titulaire
- M. le Dr Eric MARC'HADOUR, suppléant

- Association des Médecins Généralistes du Pays des Olonnes et du

Talmondais

- M. le Dr Claude AVELINE, titulaire
- M. le Dr François METAIREAU, suppléant

- Association des Médecins de Garde de Fontenay le Comte (A.M.G.F.)

- M. le Dr Philippe BRILLANT, titulaire
- M. le Dr Jean-Marie POUPLET, suppléant

- Association de Garde et d'Urgence Médicale du Pays Luçonnais

(A.G.U.M.P.L.)

- Mme le Dr Agnès SEGUIN, titulaire
- M. le Dr Christian NOGUES, suppléant

- Association des Médecins Généralistes des Médecins de Montaigu

- M. le Dr Patrice LEMONNIER, titulaire
- M. le Dr Philippe MARTIN, suppléant

Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national,

représentées dans le département, ou à défaut dans la région, désigné sur proposition des

instances locales compétentes

- Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

- non désigné

- Union Nationale des pharmacies de France

- M. Jean-Marie CHATEIGNER, titulaire
- M. Yannick RANNOU, suppléant

- Union des Syndicats de pharmaciens d'officine

- non désigné

h) Représentants des Organisations d'Hospitalisation Privée

- Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)

- M. Alain FOLTZER, directeur général du groupe 3 H - Clinique St Charles - titulaire

- **Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux**

(U.R.I.O.P.S.S.)

- M. Jean-Baptiste ANDREYS, directeur du CRF de St Gilles, titulaire
- M. Michel PAGNIER, directeur de l'U.R.I.O.P.S.S., suppléant

i) Représentants des Organisations Professionnelles Nationales de Transports Sanitaires

- Chambre Nationale des Services d'Ambulances

- M. Vincent JUTEAU, titulaire
- Mme Véronique LIARD, suppléante
- M. Stéphane GRATON, titulaire
- M. Marc RENOUX, suppléant

- Syndicat des Ambulanciers Privés de Vendée

- Mme Béatrice BILLY, titulaire
- M. Christophe POUPEAU, suppléant
- M. David CHARPENTIER, titulaire
- M. Didier LIENART, suppléant

j) Représentants de l'Association Départementale de Transports Sanitaires d'Urgence

- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire
- M. Alain HILY, suppléant

k) Praticiens Hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national

des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

- Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France

(AMUHF)

- M. le Dr Bertrand WEYD, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, titulaire
- non désigné

- Société Francophone de Médecine d'urgence

- M. le Dr Jean-Bernard MERIT, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, titulaire
- M. le Dr Pascal GABY, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, suppléant

l) Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins

exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé,

- Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP)

- M. le Dr Laurent VILAIN, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - titulaire
- M. le Dr Thierry VINCENT, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - suppléant

m) Représentant des Usagers

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée

- M. Georges DOUTEAU, président, titulaire
- Mme Eliane MENANTEAU, suppléante

ARTICLE 3 - Le sous-comité médical est composé de tous les médecins nommés au comité départemental, sous la présidence du médecin inspecteur de santé publique.

ARTICLE 4 - Le sous-comité des transports sanitaires est composé des membres du comité départemental suivants sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

1° - Le médecin inspecteur de la Santé Publique

2° - Un médecin responsable du SAMU

- . Dr Philippe FRADIN, référent des urgences/samu-Smur, C.H.D. multisite - titulaire
- . suppléant non désigné

3° - Trois représentants des trois régimes d'assurance maladie

- . M. Jean-Claude BARBOT, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou
- Mlle Dominique BRAGARD

- . M. Dominique BOUHIER de la caisse de mutualité sociale agricole

. M. Dominique TIRGOUINE de la caisse régionale des artisans et commerçants des pays de la Loire

4° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

5° - Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours

6° - Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département

. Lieutenant colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire

. Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant

- 7° - Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires
 - M. Vincent JUTEAU, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire
 - Mme Véronique LIARD, - chambre nationale des services d'ambulances, suppléante
 - M. Stéphane GRATON, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire
 - M. Marc RENOUX, - chambre nationale des services d'ambulances, suppléant
 - Mme Béatrice BILLY, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire
 - M. Christophe POUPEAU, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléant
 - M. David CHARPENTIER, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire
 - M. Didier LIENART, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléant

8° - Un directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires

- M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. multisite de la Roche sur Yon

ou son représentant

9° - Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire
- M. Alain HILY, suppléant

10° - Quatre membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a/ deux représentants des collectivités territoriales

- Mr Norbert BARBARIT, conseiller général
- M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu

b/ un médecin d'exercice libéral

c/ un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

- non représenté sur le département

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche S/Yon, le 4 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 08 DDASS n°1255 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Monsieur Mathias HUBERT à OLLONNE SUR MER

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E**

ARTICLE 1 – Est enregistrée sous le n° 08-1255 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Mathias HUBERT faisant connaître qu'il exploitera avec Madame Marie-Laure PAUVERT épouse HUBERT sous l'enseigne "PHARMACIE HUBERT-PAUVERT", à compter du 29 octobre 2008, sous le statut société en nom collectif (SNC), l'officine de pharmacie sise à OLLONNE SUR MER (85340) 106 rue Georges Clemenceau, ayant fait l'objet de la licence n° 413 délivrée le 14 novembre 2007.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°179 en date du 18 mars 2005, autorisant Monsieur Mathias HUBERT à exploiter, sous le statut société en nom collectif (SNC) avec Mademoiselle Marie-Laure PAUVERT, à compter du 15 juin 2005, l'officine de pharmacie sise à OLLONNE SUR MER, 63 rue Georges Clemenceau, ayant fait l'objet de la licence n° 316 délivrée le 22 février 1989 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08 DDASS n°1256 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Madame Marie-Laure PAUVERT épouse HUBERT à OLLONNE SUR MER

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est enregistrée sous le n° 08-1256 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Marie-Laure PAUVERT épouse HUBERT faisant connaître qu'elle exploitera avec Monsieur Mathias HUBERT sous l enseigne "PHARMACIE HUBERT-PAUVERT", à compter du 29 octobre 2008, sous le statut société en nom collectif (SNC), l'officine de pharmacie sise à OLLONNE SUR MER (85340) 106 rue Georges Clemenceau, ayant fait l'objet de la licence n° 413 délivrée le 14 novembre 2007.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°180 en date du 18 mars 2005, autorisant Mademoiselle Marie-Laure PAUVERT à exploiter, sous le statut société en nom collectif (SNC), avec Monsieur Mathias HUBERT à compter du 15 juin 2005, l'officine de pharmacie sise à OLLONNE SUR MER, 63 rue Georges Clemenceau, ayant fait l'objet de la licence n° 316 délivrée le 22 février 1989 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Didier DUPORT**

Arrêté 08-DAS-1776 de subdélégation de signature

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise COATMELLEC, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 08.DAI/1.373 du 3 novembre 2008, sera exercée par :
Monsieur Didier DUPORT, directeur-adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise COATMELLEC et de Monsieur Didier DUPORT, la même délégation sera exercée par Madame Stéphanie CLARACQ et Madame Pascale MATHEY, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise COATMELLEC, de Monsieur Didier DUPORT, de Madame Stéphanie CLARACQ et Madame Pascale MATHEY, la délégation consentie aux articles précédents sera exercée par :

a) Madame Anna PEROT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable informatique et organisation pour les matières énumérées aux paragraphes 4.7, 5.1, 5.2, 5.3 de l'arrêté n° 08.DAI/1.373 du 3 novembre 2008.

b) Madame Valérie CASTRIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de l'aide et action sociale de l'Etat, pour les matières énumérées aux titres 1.2, 1.3, paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

c) Madame Claudie DANIAU, conseillère technique de service social, chargée de l'action sociale, pour les matières énumérées aux titres 1.1112, paragraphes 3.2, 4.7.

d) Monsieur Serge PEROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargé du service des politiques en faveur des personnes âgées, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

e) Madame Juliette MARTIN, cadre contractuelle, chargée de mission EHPAD, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

f) Monsieur Gérard TOURLOURAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contrôle des établissements et services pour personnes âgées, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

g) Madame Armelle TROHEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée du service des politiques en faveur des personnes handicapées, pour les matières énumérées aux paragraphes 1.13, 1.14, 1.2111, 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

h) Madame Mélanie JOUSSET, secrétaire administrative, chargée du contrôle des établissements et services pour personnes handicapées, pour les matières énumérées aux paragraphes, 4.1, 4.5, 4.7, 4.8.

- i) Monsieur Loïc ADAM, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.10, 4.17, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5.
- j) Madame Régine PAVAGEAU-PUAUD, cadre de la Poste en détachement chargée de la promotion de la santé, pour les matières énumérées aux paragraphes 2.6, 2.8, 2.9, 4.11, 4.17, 4.18, 5 sauf 5.6, 6.4.
- k) Madame le docteur Sylvie CAULIER, médecin inspecteur en chef de santé publique, pour les matières énumérées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 4.7, titre 5, 6.4.
- l) Madame Nathalie SCHUFFENECKER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les matières énumérées aux paragraphes 2.4 et 2.5.
- m) Madame Pascale CHESSE, infirmière de santé publique, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.7, 5.4, 5.5, 5.7.
- n) Mesdames Christine TEILLET, secrétaire administrative, Fabienne GIRARD, adjointe administrative, Danièle PRIN, adjointe administrative, Patricia BLANCHE, adjointe administrative et Nicole DESCHAMPS adjointe administrative, pour les matières énumérées aux paragraphes 3.1, 5.1, 5.2, 5.3.
- o) Madame Florence ALLOT, ingénieur du génie sanitaire, pour les matières énumérées au titre 3 au paragraphe 4.7.
- p) Mesdames Myriam BEILLON, Vanessa LOUIS, Magalie HAMONO, ingénieurs d'études sanitaires, pour les matières énumérées au titre 3, au paragraphe 4.7.

Article 3- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008, portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 4 novembre 2008.

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE N° 08/DDAM/18 fixant la composition du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne est fixée comme suit :

7 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
7 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
5 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
2 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
4 sièges pour les représentants des salariés et des chefs d'entreprise de premier achat et de transformation de la filière pêches maritimes répartis comme suit :
2 sièges pour les salariés des entreprises de premier achat et de la transformation
2 sièges pour les chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation
2 sièges pour les représentants de la coopération maritime.

Article 2 : A chaque siège est attribué un titulaire et un suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 02/AE/DDAM/009 du 5 novembre 2002 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des Affaires Maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'île d'Yeu et de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08/DDAM/19 fixant la composition du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu est fixée comme suit :

7 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
7 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin
2 sièges pour les représentants des salariés et des chefs d'entreprise de premier achat et de transformation de la filière pêches maritimes répartis comme suit :
1 sièges pour les salariés des entreprises de premier achat et de la transformation
1 sièges pour les chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation
4 sièges pour les représentants de la coopération maritime.

Article 2 : A chaque siège est attribué un titulaire et un suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 02/AE/DDAM/012 du 5 novembre 2002 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des Affaires Maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'île d'Yeu et de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA VENDEE

ARRETE n° 0 8/ DDTEFP / 05 habilitant la société « WHISKAY CHATON » à LA ROCHE SUR YON à prendre l'appellation de scop ou sct

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 – La société « **WHISKAY CHATON** » – 108 Rue René Guy Cadou – 85000 LA ROCHE SUR YON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 – Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62,63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 – Elle pourra également bénéficier des dispositions : de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 – L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE n° 0 8/ DDTEFP / 06 habilitant la société « CONVIV'CUISINE » à LA ROCHE SUR YON à prendre l'appellation de scop ou sct

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 – La société « **CONVIV'CUISINE** » – 116 Rue Gutenberg – ZA LA Simotière – 85000 LA ROCHE SUR YON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 – Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62,63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 – Elle pourra également bénéficier des dispositions : de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 – L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRETE N° 08-SDITEPSA-005 PORTANT RENOUELEMENT DE LA SECTION
DEPARTEMENTALE AGRICOLE DE CONCILIATION**

ARRETE :

ARTICLE 1er - La section départementale agricole de conciliation du département de la Vendée est constituée comme suit :

MEMBRES DE DROITS

- Le Directeur régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, Président ;
- Le Directeur régional du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIES :

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les personnes désignées ci-après :

1°) En qualité de représentants des employeurs :

Titulaires

Monsieur Albert BOBINEAU
Agriculteur
Bourgneuf
85120 ST MAURICE DES NOUES
Monsieur Dominique ROUX
Agriculteur
La Gautrie
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE
Monsieur François CHATELIER
Maraîcher
Roussais
85600 ST HILAIRE DE LOULAY
Monsieur Michel SOULARD
Horticulteur
La Rangizière
85600 ST GEORGES DE MONTAIGU
Monsieur Daniel AUBINEAU
Arboriculteur
Le Breuil
85240 FOUSSAIS PAYRE

Suppléants
Monsieur Christian AIME
Agriculteur
Le Trouvée
85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
Monsieur Philippe RUCHAUD
Agriculteur
Les Landes
85150 VAIRE
Monsieur Alain-Marie RABAUD
Maraîcher
La Petite Marronnière
85190 AIZENAY
Monsieur Benoît RIPAUD
Horticulteur
Les Pépinières
85390 CHEFFOIS
Monsieur Eric BOUGAULT
Arboriculteur
Les Coux d'en Bas
85150 MARTINET

2°) En qualité de représentants des salariés :

Titulaires

Monsieur MINOZA Bruno (C.F.D.T.)
La Courolière
85170 DOMPIERRE SUR YON
Monsieur Hubert MORAND (C.F.D.T.)
22 rue J.B. Lulli
85000 LA ROCHE SUR YON
Madame Christine NEAU (F.O.)
36 rue Francine Robert
85000 LA ROCHE SUR YON
Monsieur James GRIMAUD (C.G.T.)
Vildé – 14 rue des Farfadets
85110 CHANTONNAY
Monsieur Gabriel MARTINEAU (C.F.E.-C.G.C.)
73 rue Gérard Philippe
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants

Monsieur Philippe LEROY (C.F.D.T.)
14 rue Louis René Villerme
85000 LA ROCHE SUR YON
Monsieur Christian BERNARD (C.F.D.T.)
La Moussière
85120 ANTIGNY
Monsieur Dominique DOUIN (F.O.)
71 rue Arthur Rimbaud
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur François THIEBAUT (C.F.E.-C.G.C.)
68 Chemin Bel Air
85300 SOULLANS

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail,

de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 5 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE

ARRETÉ DSF 2008 n° 95 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur, et des Centres des Impôts- Services des Impôts des Entreprises.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Les Conservations des Hypothèques, le Service des Impôts des Entreprises Centralisateur, et les Centres des Impôts-Services des Impôts des Entreprises seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009..

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**La Roche Sur Yon,
Le 25 novembre 2008
Le Préfet
Thierry LATASTE**

TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE

DECISION ORG 08-06 portant désignation du régisseur de la cité administrative Travot

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA VENDÉE DÉCIDE

Article 1 : M. Romuald MABIT, né le 4 octobre 1972, agent administratif de première classe, est désigné pour assurer les fonctions de régisseur de la cité administrative de La Roche sur Yon.

Article 2 : Il est placé sous l'autorité du Trésorier Payeur Général et chargé :

- d'assurer, en toutes circonstances, le maintien en parfait état de propreté de l'enceinte de la cité administrative
- de faire procéder aux menus travaux d'entretien des immeubles et du matériel
- de signaler à la Trésorerie générale les réparations urgentes qu'il estime indispensables
- de faire établir des devis pour toute intervention
- de coordonner les demandes d'intervention des administrations occupant la cité
- de fournir au service compétent toutes les pièces permettant la gestion des crédits ouverts au budget, après avoir certifié le service fait
- de préparer le programme d'entretien de la cité et de participer à la préparation du budget de fonctionnement
- d'apporter son concours à la Direction départementale de l'Équipement en vue de préparer et surveiller la réalisation du programme d'équipement de la cité
- de gérer la distribution des cartes d'accès au parking de la cité, après autorisation de la Trésorerie générale.

Article 3 : La présente décision prendra effet le 10 novembre 2008 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département

**La Roche sur Yon, le 6 novembre 2008
Jacques-André LESNARD**

DECISION ORG 08-07 modifiant la délégation de signature pour la gestion de la Trésorerie générale de la Vendée

Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, décide

Article 1 : L'article 4-8 de la délégation de signature du 27 août 2008 relatif aux délégations particulières spécifiques au service Collectivités et Etablissements publics locaux est remplacé par le texte suivant :

« **4.8 Mme Claudette JOLLY**, *Inspecteur du Trésor, chef du service Collectivités et Etablissements publics locaux et, en son absence, Mme Myriam MENARD, contrôleur principal.* »

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 14 novembre 2008
Le Trésorier-Payeur Général,
Jacques-André LESNARD**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE
LA LOIRE**

ARRETE N° 2008/DRASS/ 539 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

A R R E T E

Article 1er : Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et III de l'article L 312-1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 novembre 2008

Bernard HAGELSTEEN

**NOUVEAU CALENDRIER DES FENETRES DE DEPOT POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION
RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'ARTICLE L312-2 DU CASF
ANNEE 2009**

Catégorie de population	Période de dépôt des dossiers	Echéance du délai des six mois pour notification de la décision
Personnes handicapées – personnes âgées	1 ^{er} octobre – 30 novembre 2008	30 mai 2009
Personnes en difficultés sociales – Protection de l'enfance	1 ^{er} octobre – 30 novembre 2008	30 mai 2009
Personnes âgées	1 ^{er} janvier – 28 février 2009	31 août 2009
Personnes handicapées	1 ^{er} février – 31 mars 2009	30 septembre 2009
Personnes en difficultés sociales	1 ^{er} avril – 31 mai 2009	30 novembre 2009
Protection de l'enfance	1 ^{er} mai – 30 juin 2009	31 décembre 2009
Personnes handicapées	1 ^{er} juin – 31 juillet 2009	31 janvier 2010
Personnes âgées	1 ^{er} juillet – 31 août 2009	28 février 2010

ARRETE N° 2008/DRASS/547 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2008 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, inscrite dans le programme 303 «immigration et asile »

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

A R R E T E :

Article 1er : La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, est répartie par département conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Nantes, le 17 novembre 2008

Bernard HAGELSTEEN

**ANNEXE : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
VENTILATION DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION REGIONALE 2008 -
PAYS DE LA LOIRE**

Département	Montants (en euros)
Loire-Atlantique	3 076 882
Maine-et-Loire	2 418 052
Mayenne	838 970
Sarthe	2 873 756
Vendée	1 125 325
Région	10 332 985

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

N°059/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé « G. Mazurelle » à La Roche sur Yon.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
A R R E T E**

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté n°050/2008/85D du 23 septembre 2008 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

10°) Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins longue durée :

Monsieur Roger DE HILLERIN

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin
Le 17 septembre 2011 pour les membres du 10^{ème}.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

**La Roche sur Yon, le 23 octobre 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
Didier DUPORT**

Arrêté n°060/2008/85D fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie de la Roche sur Yon

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
A R R E T E**

ARTICLE 1er – La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie du secteur de la Roche sur Yon est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Représentant le Centre Hospitalier Georges Mazurelle de La Roche sur Yon :

Monsieur Joseph MERCERON

Monsieur Yvan HALIMI

Monsieur Alain BOSSEAU

Représentant le Centre Hospitalier Départemental Multisite de La Roche sur Yon :

Monsieur le Docteur Michel WIESEL

Monsieur Dominique LIMOUSIN

Madame Eliane MENANTEAU

Représentant des pharmaciens :

en cours de désignation

Représentant du personnel non médical :

en cours de désignation

Membres avec voix consultative :

Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER, Secrétaire Générale du SIB, Directrice du centre hospitalier spécialisé « G. Mazurelle » à La Roche sur Yon

Monsieur Georges COUTURIER, Directeur du centre hospitalier départemental Multisite à La Roche sur Yon

ARTICLE 2 – le mandat des administrateurs désignés à l'article 1^{er} est d'une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Il prend fin avant l'expiration de cette période pour ceux qui cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désigné ou élus.

ARTICLE 3 – l'arrêté n°97-das-713 du 21 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de la blanchisserie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

**La Roche sur Yon, le 27 octobre 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire**

**et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
par Intérim
Didier DUPORT**

**ARRETE ARH n° 796/2008/44 relatif à la composition de la conférence sanitaire de Cholet
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
A R R E T E**

Article 1er : le 5/ de l'article 1^{er} de l'arrêté ARH n°532/2005/44 du 15 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Maires des communes au sein desquelles est implanté un établissement de santé :

- M. Philippe ALGOET, maire de Vihiers
- M. Michel MIGNARD, maire de Chemillé
- M. Alain PAUVERT, maire de Mortagne sur Sèvre (85)
- M. Christian PLARD, maire du Pin en Mauges
- M. François-Michel SOULARD, maire de Montfaucon-Montigné

Présidents des communautés de communes, urbaine ou d'agglomération :

- M. Gilles BOURDOULEIX, président de la communauté d'agglomération du choletais

Conseillers généraux :

- M. Christian GILLET, désigné par le conseil général du Maine et Loire
- Mme Véronique BESSE, désignée par le conseil général de Vendée

Conseiller régional :

- Mme Marie-Juliette TANGUY, désignée par le conseil régional des Pays de la Loire

Article 2 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à ceux des Préfectures des départements du Maine-et-Loire et de la Vendée.

**Nantes, le 03 novembre 2008
le Directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE N° 769/2008/44 portant délégation de signature
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
A R R E T E**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre PARRA, directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le présent arrêté :

A - Tous actes de gestion courante et toute correspondance administrative courante, à l'exception :

* de celles destinées :

- aux parlementaires
- au président du Conseil Régional et aux conseillers régionaux
- aux présidents des Conseils Généraux et aux conseillers généraux
- aux maires

* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1 - Convocation des membres de la section sanitaire du CROSS. | Art. R 712-31
du C.S.P. |
| 2 - Fixation de l'ordre du jour des séances de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale. | Art. R 712-32
du C.S.P. |
| 3 - Désignation des rapporteurs devant la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale; | Art. R 712-34
du C.S.P. |
| 4 - Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisations pour les établissements, équipements, installations et activités de soins soumis à autorisation de l'A.R.H. après avis du CROSS. | Art. R 712-38
du C.S.P. |
| 5 - Arrêté déterminant le calendrier et les périodes durant lesquelles les demandes d'autorisation et de renouvellement | Art. R 712-39
du C.S.P. |

d'autorisation peuvent être reçues.

6 - Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire.

7 - Demandes de compléments aux dossiers justificatifs déposés à l'appui des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et déclaration du caractère complet du dossier.

Art. R 712.39.1
du C.S.P.

Art. R 712-40
du C.S.P.

8 - Notification aux demandeurs d'autorisation de créer des établissements, équipements, activités de soins ou structures de soins alternatives à l'hospitalisation des décisions d'autorisation ou de rejet explicites, prises par délibération de la commission exécutive de l'A.R.H. dans les conditions prévues à l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique.

Art. R 712-41
du C.S.P.

9 - Publication des décisions expresses d'autorisation ou de rejet.

10 - Mention au bulletin des actes administratifs régional et départementaux des autorisations réputées acquises lorsque les motifs justifiant le rejet de la demande n'ont pas été notifiés dans les délais légaux (5ème alinéa de l'Art. L 6122-10 du C.S.P).

Art. R 712-43
du C.S.P.

11 - Notification et publication de tous actes et décisions du Directeur de l'A.R.H. en matière de classement de conventionnement, avenants à ces conventions et tarifs applicables aux établissements de soins privés à but lucratif.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre PARRA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame SIMON Brigitte, médecin inspecteur régional de santé publique,
- Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, pour l'application du point B de l'article 1er, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et 8,
- Madame CLESIO Dominique, inspecteur des affaires sanitaires et sociales pour l'application du point B de l'article 1er, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et 8.

Art. 3 : L'arrêté N°.11/2004/44 en date du 12 février 2004 est abrogé.

Art. 4 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture de chacun des départements de la région.

Nantes, le 23 octobre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 08-15 relative à la réalisation d'une enquête sur les accidents du travail et maladies professionnelles mortels des salariés et non salariés agricoles

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide :**

Article 1 Il est créé entre les organismes de mutualité sociale agricole et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur la réalisation d'une enquête statistique sur les causes de décès des salariés et non salariés agricoles survenus dans l'année dans le cadre de leur travail et ce, afin de déterminer les mesures de prévention collective à instaurer.

Il s'agit d'une modification du dossier intitulé « Enquête statistique sur les causes de décès des non salariés agricoles dans le cadre de leur travail » déposé à la CNIL sous le n° 845 614 et ayant reçu un avis réputé favorable le 6 mai 2003.

Article 2 Pour ce faire, les Caisses de Mutualité Sociale Agricole transmettent à la Caisse Centrale les questionnaires de l'enquête sur support papier, contenant les informations à caractère personnel relatives à : des données d'identification de la victime au travail, la vie professionnelle (département de l'entreprise, activité professionnelle de l'entreprise (NAF), des moyens de déplacement des personnes (mode de déplacement), la santé, des habitudes de vie et comportement.

Article 3 Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 Conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les ayants droits de la personne décédée peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations concernant le défunt, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Bagnolet, le 1^{er} octobre 2008

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

la Roche sur Yon, le 19 novembre 2008.

**Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Raymond OLIVIER.**

Décision n° 08-16 relative un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de la médecine au travail dans les MSA

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant aux caisses de MSA de se donner mandat afin de se confier réciproquement le soin d'exercer les missions de santé au travail à l'égard du ou des salariés exerçant leur activité dans la circonscription d'une autre caisse de MSA.

Article 2 Pour ce faire, les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- le numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale ou militaire,

la formation-diplômes-distinctions

la vie professionnelle
la santé.

Article 3 Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le service de santé au travail de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole mandataire.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service de santé au travail des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Bagnolet, le 20 octobre 2008
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

la Roche sur Yon, le 19 novembre 2008
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Raymond OLIVIER.

CONCOURS

Concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'Aide-Soignant ou d'Aide Médico-psychologique dans les services de soins de l'hôpital local St Alexandre à MORTAGNE SUR SEVRE

**Le Directeur,
DECIDE**

Article 1 : Un concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'Aide-Soignant ou d'Aide Médico-psychologique dans les services de soins sera organisé dans l'établissement à partir du 15 décembre 2008.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats, femmes et hommes, titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique.

Article 3 : Tous les renseignements concernant l'emploi proposé sont à prendre auprès du service des ressources humaines ou des cadres de santé de l'établissement.

Article 4 : Les dossiers de candidature, adressés à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mortagne sur Sèvre, devront parvenir au plus tard le 14 décembre 2008.

Mortagne sur sèvre, le 13 novembre 2008.

**Le Directeur,
C. MÖLLER.**

Concours sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie en vue de pourvoir 2 postes vacants de préparateurs en pharmacie. au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter de février 2009, en vue de pourvoir 2 postes vacants de préparateurs en pharmacie.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

LAVAL le 3 novembre 2008

**Le Directeur
Ph. MARIN**

Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de branche restauration au Centre Hospitalier Départemental Multisite La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Départemental Multisite La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à compter du mois de janvier 2009**, en application de l'article 10 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **2 postes vacants d'Agent de Maîtrise** au sein du Centre Hospitalier Départemental Multisite :

➤ **1 poste sur le site de Montaigu**

➤ **1 poste sur le site de La Roche sur Yon**

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu**

Les Oudairies
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **26 décembre 2008** accompagnées des pièces suivantes :

Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.

Une attestation administrative justifiant du grade et des services accomplis par le candidat.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 INFIRMIER(E)S
DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE" au Centre Hospitalier Spécialisé à
BLAIN**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes : - copie du diplôme d'état- lettre de motivation- curriculum-vitae